



European Journal of Parental Imprisonment

Maintien des liens pendant une pandémie : Les défis
aux droits et au bien-être de l'enfant





European Journal of Parental Imprisonment

*Maintien des liens pendant une pandémie : Les défis
aux droits et au bien-être de l'enfant*
Vol 9 / 2020

Rédactrice en chef
Brianna Smith

Rédacteur
Noah Boden

Conseillère éditoriale
Liz Ayre

Traduction
Catherine Ianco

Image de couverture par une fille de 6 ans et
ces deux frères, âgés de 9 et 12. Fourni par
Bambinisenzasbarre, Italie.

Children of Prisoners Europe (COPE) est un réseau pan-européen d'associations à but non-lucratif dédié aux enfants séparés d'un parent pour cause de détention. Le réseau encourage les initiatives et points de vue novateurs qui assureront une action propice au bien-être et au développement des enfants de détenus et qui leur permettront de jouir pleinement des droits garantis par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Charte européenne des droits fondamentaux.

The European Journal of Parental Imprisonment est une publication qui s'enforce d'approfondir la recherche sur les problèmes de ces enfants et de répondre à un intérêt croissant pour le développement, l'exercice et l'évolution des droits, des politiques et des pratiques contribuant à leur bien-être. Cette revue, envie d'ouvrir de nouvelles perspectives aux enfants de détenus, comprend des contributions d'experts et d'universitaires éminents dans les domaines des droits de l'enfant, de l'aide sociale, de la justice sociale et criminelle, de la psychologie, des affaires pénales et d'autres disciplines. Les articles publiés ne représentent pas nécessairement les opinions de COPE. Les articles sélectionnés sont relus au niveau éditorial mais non évalués par des pairs. La rédacteurs veillent à assurer une diversité idéologique raisonnée; les suggestions d'éditions spéciales et de contributions sont bienvenues.

Children of Prisoners Europe est la bénéficiaire du soutien actuel de l'Union européenne sans lequel la production de ce journal n'aurait pas été possible. Children of Prisoners Europe est une association Loi de 1901.

SIRET : 437 527 013 00019

© 2020 Children of Prisoners Europe

Table des matières

Les enfants de détenus et le Cour européenne des droits de l'Homme

Nuala Mole & Samantha Sloan 3

L'impact de la COVID-19 sur les enfants de détenus dans le monde

Denise Jennings 16

Rendre visite aux parents emprisonnés : réfléchir sur le passé, apprendre d'aujourd'hui, planifier pour l'avenir

Ann Adalist-Estrin 20

La réponse des prisons catalanes au COVID-19, axée sur la relation enfant-parent

Núria Pujol 26

Visites : une fenêtre ouverte sur la prison

Kate Philbrick 30

Les opinions exprimées dans ces articles ne reflètent pas nécessairement celles de Children of Prisoners Europe.



Les enfants de détenus et le Cour européenne des droits de l'Homme

Nuala Mole & Samantha Sloan

Fondatrice et Avocate sénior

Assistante juridique

The AIRE Centre *

Cet article se penche sur les droits des enfants de détenus à maintenir des contacts familiaux au moyen de visites et d'appels vidéo en vertu de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) et de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Il examine la jurisprudence pertinente de la CEDH, puis il conclut en étudiant la compatibilité avec la CEDH des restrictions imposées à ces droits dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et en examinant l'impact que pourrait avoir une codification des règles sur les visites d'enfants à leurs parents en prison.

Il faut se rappeler que, même si les parents emprisonnés ont un droit indiscutable et essentiel à avoir des contacts avec leurs enfants, lorsque des décisions concernant l'octroi ou la restriction des visites sont envisagées ou prises, la considération primordiale doit être accordée aux droits et à l'intérêt supérieur des enfants. Ce fait est particulièrement important lorsque des restrictions de visite sont imposées à un détenu pour des raisons disciplinaires. La CIDE – ratifiée par tous les États à l'exception des États-Unis – l'énonce clairement.

CIDE, article 3, paragraphe 1 :

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

L'article 9 de la CIDE s'attaque ensuite aux situations où les enfants sont séparés de leurs parents, mais se concentre sur les cas où cette séparation fait suite à une procédure de protection de l'enfance de droit public. Relativement à l'emprisonnement parental, il fait uniquement référence à la fourniture d'informations.

CIDE, article 9 :

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas

particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

L'article 9(3) est une disposition d'application générale. Malheureusement, il ne fait expressément aucune référence au droit des enfants à rendre visite à leurs parents emprisonnés. Il faut donc se féliciter que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies ait consacré une journée de discussion générale à ce thème le 30 septembre 2011. Nous étudions ci-dessous la désirabilité pour le Comité de rédiger une observation générale sur ce sujet comme suivi à ces discussions.

Les dispositions de la CIDE sont pertinentes vis-à-vis de la CEDH par le truchement de l'**article 53** de la CEDH qui stipule :

* Des recherches complémentaires ont été menées par Emilie Bouchard, Univ. d'Oxford, et Julia Kienast, Univ. du Michigan.

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie.

Puisque toutes les parties à la CEDH sont également parties à la CIDE, toutes les dispositions de la CEDH doivent être interprétées conformément aux normes de la CIDE.

Les dispositions de la CIDE sont complétées par un certain nombre d'observations générales (OG) rédigées et adoptées par le Comité. Le paragraphe 6 de l'OG 14 est particulièrement important :

6. Le Comité souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple :

a. C'est un droit de fond : Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mis en œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les États, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal ;

b. Un principe juridique interprétatif fondamental : Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits consacrés dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent le cadre d'interprétation ;

c. Une règle de procédure : Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés.

Family visits are largely seen by the ECtHR as a right attached to the prisoner, as opposed to family members and children, which has led the Court away from seeing cases through the prism of UNCRC standards.

L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les États parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels.

Ce triple concept doit s'appliquer quand des cadres juridiques sont élaborés, quand ces cadres sont mis en œuvre et lors de tout processus de prise de décision affectant un enfant spécifique ou un groupe d'enfants défini ou non. Les États et leurs institutions

doivent démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants a été explicitement pris en compte et mis en balance avec d'autres considérations.

Jurisprudence de la CEDH sur les visites en prison

Comme il ressortira du bref aperçu qui suit, la plupart des plaintes portées devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) concernant l'absence de visites familiales ou leurs restrictions ont été introduites par les détenus eux-mêmes. Les membres de la famille affectés ne sont que très rarement les demandeurs principaux, ou même secondaires dans l'affaire. Cela peut en partie expliquer pourquoi les visites familiales sont largement considérées par la Cour comme un droit attaché au détenu et non comme un droit des membres de la famille, en particulier des enfants. Cette approche a pour conséquence que la Cour n'est pas encouragée à voir les plaintes par le prisme des normes de la CIDE. Il appartient à ceux qui s'inquiètent du droit de visite des enfants de détenus de faire évoluer cette approche en portant des plaintes qui se concentrent sur les enfants et pas seulement sur les détenus.

En vertu de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), le droit au respect de la vie familiale impose aux États une obligation

concrète¹ : permettre aux détenus de rester en contact avec leur famille proche et les y aider. Cette question a été examinée en détail par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Horych c. Pologne*, concernant un père emprisonné et ses contacts très limités avec ses trois filles. Le demandeur se plaignait que, à cause de conditions de visite insatisfaisantes, ses enfants avaient été affectées négativement ; en outre, lui-même n'avait pas eu de contacts physiques suffisants avec elles pendant toute sa détention. Il alléguait une violation de son droit au respect de la vie familiale au titre de l'article 8 de la CEDH (voir ci-dessous pour une analyse plus détaillée de l'article 8) en raison de cette restriction de ses contacts familiaux.

La Cour a observé que les restrictions aux dispositions spéciales en matière de visites familiales constituaient une ingérence mais n'étaient pas en soi contraires à l'article 8². La Cour a cependant estimé que, même quand un détenu ne s'est pas vu arbitrairement refuser les visites de membres de sa famille, l'absence d'aménagements adéquats pour recevoir ses enfants représentait une violation de l'article 8. Il s'est avéré que l'absence de ces aménagements avait eu des effets profondément néfastes sur les enfants en raison de leur exposition pénible et traumatisante à l'environnement carcéral qui, finalement, les a dissuadées de venir voir leur père. Dans *Horych* :

Le demandeur a déclaré que ses contacts très limités avec ses filles étaient dus au fait que le centre de détention provisoire de Gdańsk et le centre de détention provisoire de Cracovie n'offraient pas des conditions satisfaisantes pour les visites d'enfants ou de mineurs. La visite a eu lieu dans une pièce où les visiteurs étaient séparés du détenu par une cloison de plexiglas et des barreaux, ce qui interdisait tout contact direct. Les visiteurs, y compris un enfant, pour atteindre la zone de visite dans le quartier des détenus dangereux, devaient traverser toute la prison et passer devant des cellules situées de part et d'autre du couloir. Cela a exposé les filles au regard des détenus et la réaction de ces derniers à leur présence a constitué une expérience

exceptionnellement traumatisante pour elles. Au cours de la réunion, elles étaient séparées de leur père par une cloison et des barreaux, ce qui était très stressant et a rendu impossible tout contact normal. Pour cette raison, considérant que les conditions dans lesquelles il a été autorisé à voir sa famille en prison ont causé trop de détresse et de souffrance à ses filles, le demandeur a dû renoncer à recevoir leur visite.

Aucune explication ou justification avancée par le gouvernement pour ces conditions défavorables n'est consignée dans le jugement. On rappellera qu'il ne suffit pas de permettre les visites. Leur facilitation doit être efficace sur le plan pratique, et non théorique et illusoire, pour ne pas enfreindre la Convention.

Dans l'affaire *Hagyó c. Hongrie*³, une fois encore, seul le parent incarcéré (et très médiatique) était demandeur. La Cour semble avoir accepté (sans expliquer pourquoi) qu'il ne pouvait pas recevoir de visites en personne de sa fille de 11 ans en raison des problèmes de santé de la fillette. La plainte du détenu portait sur le fait qu'il n'était pas autorisé à passer des appels téléphoniques illimités (au-dessus des trois appels standard de dix minutes par semaine) pour compenser ce manque de contact personnel :

La Cour considère que l'article 8 de la Convention ne peut être interprété comme garantissant aux détenus le droit de téléphoner, en particulier lorsque les moyens de contact par correspondance sont disponibles et adéquats. Quand les installations téléphoniques sont fournies par les autorités pénitentiaires, ces installations peuvent – eu égard aux conditions ordinaires et raisonnables de la vie carcérale – être soumises à des restrictions légitimes, par exemple compte tenu de leur nature partagée avec d'autres détenus et des nécessités de la prévention du désordre et de la criminalité. Dans ce contexte, et pour autant que de telles conditions peuvent être considérées comme une ingérence dans les droits de l'article 8, celles-ci (ces conditions) peuvent être considérées comme justifiées au regard du deuxième paragraphe de cet article⁴.

¹ *Horych v. Poland*, no. 13621/08, et §131, 17 April 2012.

² *Horych v. Poland*, no. 13621/08, et §123, 17 April 2012 ; voir aussi *Hagyó v. Hungary*, no. 52624/10, §84, 23 April 2013.

³ *Hagyó v. Hungary*, no. 52624/10, 23 April 2013.

⁴ Voir *AB c. Pays-Bas*, no 37328/97, §§ 92 et 93, 29 janvier 2002.

80. La Cour observe que les autorités n'ont jamais restreint les contacts entre le demandeur et son enfant mineur. C'est l'état de santé de l'enfant qui les a empêchés d'avoir des contacts personnels (voir paragraphe 24 ci-dessus). De plus, une correspondance et des appels téléphoniques réguliers restaient à leur disposition, et des appels téléphoniques supplémentaires étaient autorisés au cas par cas. Tout en admettant qu'en principe les maladies des proches avec lesquels un détenu souhaite rester en contact peuvent justifier des considérations particulières, la Cour estime que, en l'espèce, ni l'âge de l'enfant ni sa maladie ne rendaient indispensable d'accorder au demandeur des possibilités étendues en matière d'appels téléphoniques. Par conséquent, refuser au demandeur des appels téléphoniques supplémentaires en règle générale ne saurait être considéré comme une mesure disproportionnée dans ces circonstances. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'Article 8 au regard des contacts du demandeur avec son enfant⁵.



La Cour n'a fait aucun commentaire sur le droit de l'enfant à avoir des contacts avec son père.

Quelques années après les arrêts *Horych* et *Hagyó*, l'affaire *Khoroshenko v. Russie* était portée devant la Cour européenne des droits de l'homme. Elle a été renvoyée devant sa Grande Chambre, montrant l'importance que la Chambre attachait aux questions examinées. Cette affaire concernait une interdiction des visites familiales sur le long terme pour les détenus à vie. Le demandeur a pu maintenir le contact avec le monde extérieur grâce à une correspondance écrite, mais les communications téléphoniques et les visites en personne étaient limitées. Le demandeur ne pouvait utiliser le téléphone qu'en cas d'urgence, les visites étaient limitées à un ou deux visiteurs adultes tous les six mois et surveillées et les membres de la famille étaient séparés par une cloison vitrée.

La Cour a estimé que le raisonnement en vigueur dans les affaires antérieures concernant le droit de visite s'appliquait, rappelant que le maintien des contacts avec les proches est essentiel « au droit d'un détenu au respect de la vie de famille⁶ ».

« La Cour a estimé que les États « n'ont pas la liberté d'introduire des restrictions de manière générale sans montrer un degré de flexibilité pour déterminer si des limitations sont appropriées ou effectivement nécessaires dans des cas spécifiques⁷ ». La flexibilité ne signifie pas que les autorités pénales devraient avoir toute discrétion d'accorder ou de refuser des visites en prison. Il a été récemment jugé dans *Kungurov c. Russie* qu'un tel pouvoir discrétionnaire ne répondrait pas en qualité aux exigences de la loi (voir ci-dessous l'article 8 en général)⁸. Ce principe de flexibilité devrait également s'appliquer à la manière dont des mesures restrictives sont imposées aux droits de visite, en particulier en ce qui concerne les jeunes allant voir leurs parents afin de maintenir une relation enfant-parent significative.

En outre, la Cour a observé dans l'arrêt *Khorochenko* que le juste équilibre n'avait pas été atteint entre le droit du demandeur au respect de sa vie de famille et les objectifs du Gouvernement. Les autorités pénitentiaires n'avaient pas dûment tenu compte de l'importance de l'objectif de la détention, c'est-à-dire la réhabilitation. Ce qui réaffirme l'évolution de la politique pénale européenne vers une approche réhabilitative plutôt que punitive⁹. Là encore, le dialogue de la Cour s'axe sur les droits des détenus et considère principalement l'impact des restrictions sur ces derniers, et non l'impact sur leurs enfants¹⁰. La Cour a conclu à une violation des droits du demandeur au titre de l'article 8 dans cette affaire. L'opinion concordante et individuelle de deux juges était en particulier que les restrictions imposées avaient conduit à une rupture complète de la relation entre le père et l'enfant, qui n'avait que quatre ans au début de l'emprisonnement :

⁷ *Khoroshenko v. Russia* [GC], no. 41418/04, §126, 30 June 2015.

⁸ *Kungurov v. Russia*, no. 70468/17, §18, 18 February 2020. Voir ci-dessous les principes généraux de l'article 8.

⁹ Voir *Dickson v. United Kingdom* [GC], no. 44362/04, §75, 4 December 2012; *Vinter and Others v. the United Kingdom* [GC], nos. 66069/09 et al. §§ 111116, 9 July 2013; *Harachiev and Tolunov v. Bulgaria*, nos. 15018/11 et al. §§ 243-246, 8 July 2014.

¹⁰ Il faut noter que le litige devant la CEDH va au-delà du constat d'une violation du fait qu'il a suscité un changement. À la suite de l'arrêt *Horych*, les autorités polonaises ont modifié la législation nationale et le rapport d'action du 16 février 2016 a suggéré des mesures pour éliminer le stress résultant des visites des mineurs en prison afin de prévenir de futures violations similaires. En outre, la question d'une modification de la législation nationale est actuellement examinée par les autorités compétentes à la lumière de l'arrêt *Khoroshenko*.

⁵ *Hagyó v. Hungary*, no. 52624/10, §§ 79-80, 23 April 2013.

⁶ *Khoroshenko v. Russia* [GC], no. 41418/04, §123, 30 June 2015.

Cependant, nous ne considérons pas les visites régulières de la famille comme un privilège qui peut être supprimé, mais comme le droit du détenu et de sa famille au titre de l'article 8 afin de maintenir leurs relations familiales. La vie des détenus et de leurs proches est profondément affectée par les politiques de visite, on le voit clairement dans la présente affaire où la relation père-fils s'est complètement défilée au fil des ans, en raison, au moins en partie, de la perte de tout contact significatif. Les restrictions aux droits de visite devraient avoir une base rationnelle. La privation de ces droits devrait être liée à des intérêts pénologiques légitimes et à la protection de la sûreté et de la sécurité. Le gouvernement russe n'a fourni à la Cour aucun élément de preuve indiquant que, dans le cas particulier du demandeur, la limitation sévère et automatique des droits de visite avait un autre objectif que de renforcer le caractère punitif du régime pénitentiaire¹¹.

Le même mois que *Khorochenko c. Russie*, la Cour était saisie de l'affaire *Kyriacou Tsiakkourmas et autres c. Turquie*. L'une des plaintes concernait différentes restrictions qui auraient été imposées à la vie privée et familiale des demandeurs¹². Il s'agissait d'une affaire juridique et politique complexe impliquant un Chypriote grec emprisonné dans la partie dite « RTCN » de Chypre contrôlée par la Turquie. Les 13 demandeurs comprenaient son épouse (première requérante), leurs trois enfants et ses huit frères et sœurs. Cette partie de la requête a été jugée « manifestement mal fondée » parce que les demandeurs n'avaient pas apporté assez de preuves que l'administration pénitentiaire avait entravé de manière disproportionnée leurs efforts pour rester en contact les uns avec les autres. C'est l'un des rares cas ayant les enfants du détenu comme requérants qui aient échoué : il n'apparaissait pas à la Cour comme fondé sur les faits, car des preuves insuffisantes avaient été présentées à l'appui de leurs allégations.

Suite à des affaires telles que *Khorochenko*, la Cour a ensuite considéré dans *Andrey Smirnov c. Russie* « qu'une ingérence dans le droit d'un détenu au respect de sa vie de famille ne doit pas

nécessairement revenir à une interdiction pure et simple des visites familiales, mais peut consister en diverses autres mesures prises par les autorités pénitentiaires¹³ ». Dans *Andrey Smirnov c. Russie*, le demandeur se trouvait dans un quartier de détention pour mineurs et se plaignait du refus d'une visite parentale, de limitations dans la fréquence de ces visites tout au long de sa détention et d'être séparé de ses parents par une cloison vitrée lors de leurs visites. La Cour a estimé que ces mesures constituaient une violation des droits du demandeur au titre de l'article 8.

Si la Cour a jugé que des mesures restrictives (et non purement prohibitives) pouvaient être contraires à l'article 8, dans le contexte du droit d'un détenu à rester en contact avec le monde extérieur au moyen d'appareils téléphoniques ou d'Internet la Cour a considéré que l'utilisation de ces technologies pouvait faire l'objet de restrictions. Dans l'affaire *Lebois c. Bulgarie*, la Cour observe que l'article 8 ne garantit pas en soi le droit des détenus d'utiliser un téléphone s'il existe des alternatives adéquates pour faciliter la communication, comme la correspondance écrite¹⁴. Récemment, la Cour a conclu dans l'affaire *Ciupercescu c. Roumanie* (n° 3) que la Convention ne garantit pas aux détenus le droit d'accéder aux communications en ligne avec les membres de leur famille¹⁵. Dans son évaluation, la Cour a observé que rien ne semblait entraver la capacité du demandeur à maintenir des contacts significatifs avec ses proches par d'autres moyens de communication pendant l'absence temporaire d'une politique lui permettant de communiquer en ligne¹⁶. Sa requête a été jugée manifestement mal fondée au motif que la restriction était temporaire, les visites en personne de l'épouse étaient toujours autorisées tous les trimestres et rien n'indiquait que le demandeur était incapable de passer des appels téléphoniques¹⁷.

Les autorités nationales disposent d'une large marge d'appréciation en matière de politique pénale, notamment quand il n'existe pas de consensus européen en la matière¹⁸.

11 *Khoroshenko v. Russia* [GC], no. 41418/04, 30 June 2015, joint concurring opinion of Judges Pinto de Albuquerque and Turković, §7. *Khorochenko c. Russie* [GC], no. 41418/04, 30 juin 2015, opinion concordante des juges Pinto de Albuquerque et Turković, §7.

12 *Kyriacou Tsiakkourmas and others v. Turkey*, no. 13320/02, §295, 2 June 2015.

13 *Andrey Smirnov v. Russia*, no. 43149/10, §37, 13 February 2018.

14 *Lebois v. Bulgaria*, no. 67482/14, §61, 19 October 2017.

15 *Ciupercescu v. Romania* (no. 3), no. 41995/14 et al., §105, 7 January 2020.

16 *Ciupercescu v. Romania* (no. 3), no. 41995/14 et al., §110, 7 January 2020.

17 *Ciupercescu v. Romania* (no. 3), no. 41995/14 et al., §109, 7 January 2020.

18 *Khoroshenko v. Russia* [GC], no. 41418/04, §132, 30 June 2015.

Dans *Ouinass c. France*, la Commission a considéré que les autorités pénitentiaires avaient agi dans leur marge d'appréciation et avaient proportionnellement porté atteinte au droit du requérant au titre de l'article 8 en refusant le placement du détenu dans un établissement pénitentiaire proche de son domicile, ce qui aurait plus facilement permis l'exercice de son droit d'accès à sa fille. Néanmoins, elle a noté :

Quant à la nécessité de la mesure dans le cas d'espèce, la Commission ne saurait passer sous silence que l'administration pénitentiaire ne semble pas avoir fait tout ce qui était en son pouvoir afin de garantir l'exercice effectif du droit de visite reconnu au requérant de voir sa fille. Elle se demande si des efforts plus soutenus en vue de rapprocher le requérant du lieu de résidence de sa fille, ce, compte tenu notamment de l'opposition de la mère de l'enfant à ce que cette dernière rencontre son père, n'auraient pas été possibles et compatibles avec les exigences de l'organisation pénitentiaire et de la sécurité.

Néanmoins, la Cour a continué de réduire la marge d'appréciation qu'elle accorde aux États contractants concernant l'article 8¹⁹. Par exemple, dans *Polyakova et autres c. Russie*, la Cour a noté que les Règles pénitentiaires européennes s'attachaient à prévenir la rupture des liens familiaux et n'accordaient donc qu'une marge d'appréciation étroite²⁰. Dans l'affaire *Polyakova et autres* la conclusion disait que le non-respect de l'impact sur la vie familiale quand on affectait des détenus dans des établissements pénitentiaires éloignés constituait une violation de l'article 8. En particulier, la Cour a observé que la capacité des proches à rendre visite à un détenu dans un établissement pénitentiaire particulier devrait être prise en compte et évaluée au cas par cas pour déterminer si les visites sont possibles sur le plan pratique²¹. Bien que dans *Polyakova et autres*, la Cour ait tenu compte de la situation des proches du prisonnier, elle l'a fait à travers le prisme des droits du détenu, tout comme dans les autres affaires mentionnées ci-dessus.

L'utilisation de la technologie moderne pour faciliter le maintien du contact familial est importante. De nombreux enfants plus âgés

entretiennent leurs relations familiales et leurs amitiés personnelles par le biais des médias sociaux, qu'il y ait ou non emprisonnement. Mais pour certains d'entre eux, en particulier les plus jeunes, les écrans peuvent être considérés comme un obstacle supplémentaire à l'intimité, et la vidéo et d'autres formes de communication en ligne ne devraient jamais remplacer systématiquement les visites en personne.

Il faut noter à nouveau que toutes les affaires mentionnées ci-dessus s'axent étroitement sur les droits des détenus lorsque sont examinées les restrictions aux droits de visite. L'impact de ces restrictions sur les enfants et l'ingérence dans leur droit à une vie de famille en vertu de l'article 8 restent à être abordés par la Cour.

Article 8 de la CEDH : le droit à la vie de famille

Les affaires évoquées ci-dessus, concernant le droit des détenus aux visites et aux contacts familiaux (par opposition à celui de leurs enfants), reposaient toutes sur l'article 8 de la CEDH. Pour bien comprendre cette jurisprudence, il est important de saisir la manière dont la Cour européenne des droits de l'homme aborde les affaires liées à l'article 8 relevant de la rubrique vie familiale. L'article 8 stipule :

1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

Un questionnaire en cinq points est normalement mis en œuvre :

- i. Les faits indiquent-ils une vie de famille protégée ?
- ii. Y a-t-il ingérence (ou un manquement à une obligation positive) ?
- iii. L'acte ou l'omission est-il prescrit par une loi claire et accessible ?
- iv. Poursuit-il un but légitime ?
- v. Est-il proportionné au but légitime poursuivi ?

19 *Khoroshenko v. Russia* [GC], no. 41418/04, §136, 30 June 2015.

20 *Polyakova and Others v. Russia*, no. 35090/09 et.al, §89, 7 March 2017.

21 *Polyakova and Others v. Russia*, no. 35090/09 et.al, §92, 7 March 2017.

Deux autres points pourraient être ajoutés aux cinq points ci-dessus :

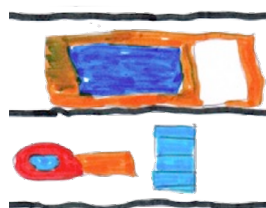
- i. L'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants concernés a-t-il été traité comme une considération primordiale et pleinement exploré dans les motifs de la décision ?
- ii. Les opinions de l'enfant ont-elles été entendues conformément à l'article 12 de la CIDE ?

Nous examinerons d'abord ce qui constitue la vie de famille. La CIDE se concentre principalement sur le droit des enfants à maintenir le contact avec leurs parents, mais pour un grand nombre d'entre eux, les personnes les plus importantes de leur vie ne sont peut-être pas leurs parents biologiques ou légaux, mais plutôt leurs grands-parents, leurs frères et sœurs plus âgés, leurs tantes ou leurs oncles, leurs beaux-parents, le partenaire stable d'un de leurs parents ou des relations encore plus éloignées comme d'anciens « beaux-grands-parents ». Ces personnes peuvent jouer un rôle important de facto dans la vie des enfants, qui peuvent se sentir complètement démunis du fait de leur emprisonnement. La Cour européenne a reconnu (dans d'autres contextes) que la vie familiale justifiant une protection au titre de l'article 8 de la CEDH pouvait englober toutes ces relations en fonction de la situation factuelle et de la proximité de la relation²². Ces proches peuvent être ou non les « personnes ayant la charge de l'enfant » mentionnés dans la Recommandation 2018 du Conseil de l'Europe (voir ci-dessous). Dans le contexte des visites en prison, ce n'est que si l'article 3 de la CIDE combiné avec l'article 12 de la CIDE sont correctement respectés qu'il sera possible de déterminer si la personne incarcérée est assez proche de l'enfant pour qu'il soit nécessaire de faciliter les visites de contact dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Evidemment, les contacts avec les parents biologiques ou légaux sont en principe protégés – mais cela ne doit pas exclure les relations qui peuvent être plus importantes et plus significatives pour l'enfant. L'importance pour lui d'avoir des contacts avec le détenu est la considération clé.

Ne pas faciliter un contact significatif constitue une ingérence (même si elle peut être justifiée).

²² Voir *Scozzari and Giunta v. Italy* [GC], nos. 39221/98 and 41963/98, ECHR 2000-VIII; *Boyle v. the United Kingdom*, 28 February 1994, Series A no. 282-B; *Moretti and Benedetti v. Italy*, no. 16318/07 27 April 2010, entre beaucoup d'autres exemples.

L'enfant d'un parent incarcéré peut avoir bénéficié d'une décision émise par les tribunaux autorisant la visite. L'emprisonnement peut légitimement réduire ses modalités de contact mais ne doit ni annuler ni porter atteinte à l'essence même de son droit légal à maintenir ce contact. Dans l'affaire *Gluhakovic c. Croatie*²³, la Cour a estimé qu'un droit de visite et d'hébergement qui ne tenait pas compte de la situation personnelle du père (qui n'était pas emprisonné) ne protégeait pas la vie de famille. La Cour a également estimé que la pratique consistant à priver les parents incarcérés de la responsabilité parentale même si le crime pour lequel ils étaient emprisonnés n'avait rien à voir avec les enfants constituait une violation²⁴. Une violation similaire a été constatée dans l'affaire *Eberhard et M. c. Slovénie*²⁵, lorsqu'un père perdit ses droits familiaux à cause du défaut de paiement d'une pension alimentaire pour son enfant. Malheureusement, ces décisions et d'autres nombreuses et du même ordre ont abordé la situation uniquement du point de vue



du droit du parent et non du point de vue de l'enfant concerné. Dans l'affaire *Eberhard et M.*, le père n'a même pas été autorisé à agir pour le compte de son enfant dans une plainte à Strasbourg concernant son droit à entrer en contact avec lui car lui, le père, ne disposait que du « seul » droit de visite alors que la mère de l'enfant en avait « la garde exclusive ». Une violation

des droits du père a été constatée, mais l'enfant ne pouvait être considéré comme un demandeur.

Le fait que les autorités n'aient pas pris toutes les mesures qu'on aurait raisonnablement pu s'attendre à les voir prendre pour faciliter un contact continu exacerbera l'ingérence et aura de graves répercussions sur l'évaluation de sa proportionnalité.

La justification d'un tel acte ou d'une telle omission doit reposer sur une loi suffisamment « précise et vérifiable ». Cela ne signifie pas que l'identité des relations qualifiantes ou la durée et la fréquence des visites doivent être définies de manière exhaustive dans la réglementation (publiée). Cette dernière doit clairement définir un minimum irréductible, mais également comporter

²³ *Gluhakovic v. Croatia*, no. 21188/09, 12 April 2011.

²⁴ Voir *Iordache v. Romania*, no. 6817/02, 14 October 2008; *Sabou and Pircalab v. Romania*, no. 46572/99, 28 September 2004.

²⁵ *Eberhard and M. v. Slovenia*, nos. 8673/05 and 9733/05, 1 December 2009.

la flexibilité nécessaire pour être suffisamment inclusive et proportionnée.

Lorsque les visites sont limitées, les restrictions doivent poursuivre un objectif légitime et être proportionnées à cet objectif. La considération primordiale sera l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'article 3 de la CIDE, et non la commodité de l'administration pénitentiaire²⁶. Dans l'affaire *Trosin* la Cour observait :

Le gouvernement a fait référence à des questions pratiques comme l'espace dans les salles de réunion et les cabines. Ce raisonnement peut cependant suggérer que les autorités, se fondant sur les restrictions incontournables, n'ont pas voulu tenter de résoudre le problème de l'espace trop limité.

La sécurité des prisons, cependant, pèsera toujours d'un grand poids. Il faut évidemment reconnaître que les dispositions nécessaires pour assurer des visites dans des conditions correctes ont un coût à la fois en termes de personnel et d'installations physiques, et que les prisons ont des budgets limités et souvent contraints. Malheureusement, l'offre pour les visites n'est que rarement prise en compte lorsqu'on prévoit les budgets de personnel ou de fonctionnement ou la capacité opérationnelle d'un établissement. Une prison de 400 détenus peut avoir une grande salle dédiée aux visites (peut-être d'une capacité de 50 détenus), de sorte que ces dernières peuvent durer deux heures et que la réservation d'horaires pratiques pour les familles en est facilitée. Ou une prison de 800 détenus peut avoir une très petite salle (peut-être pour 20 personnes), si bien que les visites durent une heure et que les sessions « tournent » très rapidement. Comme nous le verrons ci-dessous, dans des circonstances inhabituelles telles que la pandémie de COVID-19, ces implications et ces coûts financiers supplémentaires peuvent encore augmenter.

Ces ressources et ces coûts administratifs ont un rôle à jouer quand on détermine la proportionnalité de l'acte ou de l'omission. La proportionnalité est un concept qui implique de peser les intérêts concurrents des individus concernés et ceux de l'État ou de la communauté dans son ensemble²⁷. Ces dernières années, la Cour s'est orientée vers l'application d'un

critère exigeant que l'État ait envisagé et exclu des solutions de rechange raisonnables ayant moins d'incidences négatives sur les droits de l'individu²⁸. L'adoption en 2018 de la Recommandation (2018)5 concernant les enfants de détenus est conforme à cette approche et fournit des indications utiles sur ce qui doit être considéré comme proportionné.

Recommandation CM/Rec (2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus *

Quelque 2,1 millions d'enfants, dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe, ont au moins un parent incarcéré²⁹. Comme le reconnaît la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021), ces jeunes sont particulièrement vulnérables et nécessitent une protection³⁰. La Recommandation CM/Rec (2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus a été adoptée le 4 avril 2018 et constitue un instrument juridique essentiel pour les droits des enfants de détenus (COPE a largement contribué à son élaboration). Comme on l'a souvent mentionné précédemment, le discours sur les visites d'enfants en prison tourne plus autour du droit des détenus à maintenir des contacts avec le monde extérieur que du droit des enfants à conserver et développer des relations avec leurs parents. Ces enfants ont été décrits comme les « victimes oubliées de l'emprisonnement³¹ », et la présente recommandation vise à modifier le discours afin que les autorités pénitentiaires et les États membres adoptent une approche qui soit plus attentive à leurs besoins.

Dans son préambule, la recommandation stipule que « les enfants de détenus doivent bénéficier des mêmes droits que les autres enfants » et reconnaît l'impact que l'emprisonnement d'un parent peut avoir sur eux³². Le préambule reconnaît que « les politiques pénales, les pratiques de condamnation et la gestion des établissements pénitentiaires en

²⁶ Voir *Trosin v. Ukraine*, no. 39758/05, 23 February 2012; *Khoroshenko v. Russia* [GC], no. 41418/04, 30 June 2015.

²⁷ Voir entre de nombreuses autres affaires *Sporrong and Lönnroth v. Sweden*, 23 September 1982, Series A no. 52.

²⁸ Voir par exemple *Glor v. Switzerland*, no. 13444/04, ECHR 2009.

²⁹ Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus, Exposé des motifs, page 21.

³⁰ Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus, Exposé des motifs, page 24.

³¹ Children of Incarcerated Parents', *Child Rights Connect*, disponible sur https://www.childrightsconnect.org/working_groups/children-of-incarcerated-parents/ accessed: 13 October 2020.

³² Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus, préambule, paragraphe 4 et 5.

général dans les États membres devraient être guidées par des normes et des principes communs en matière de soutien et de protection des enfants de détenus »³³. En outre, ses valeurs sous-jacentes et principes fondamentaux posent les bases du droit des enfants de détenus non seulement à être protégés, mais aussi à être pris en compte dans le processus décisionnel des autorités et des politiques pénitentiaires.

Les valeurs sous-jacentes résument l'intérêt supérieur de l'enfant en se référant à la CIDE, et en même temps insistent sur la nécessité de protéger le droit de l'enfant à conserver des relations avec son parent en prison et à ne pas être traité comme s'il était lui-même en conflit avec la loi³⁴. Lorsque maintenir le contact avec son parent incarcéré est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les États contractants devraient prendre en compte six des sept principes de base énoncés dans la recommandation, notamment: le droit de l'enfant à être entendu, la nécessité d'envisager des alternatives aux peines privatives de liberté, la proximité appropriée d'un enfant avec son parent, la facilitation de la distribution des ressources pour maintenir le contact, et aussi l'utilisation de formations sur les politiques et les pratiques relatives aux enfants pour tout le personnel en contact avec ces jeunes et leurs parents emprisonnés.

Les paragraphes 16 à 31 concernent la communication, les visites et les contacts avec les parents incarcérés ainsi que la situation géographique de la prison. En particulier, l'accent est mis sur les mesures garantissant le maintien d'une relation parent-enfant. Par ailleurs, lorsque des difficultés surviennent concernant l'emplacement de la prison par rapport au domicile de l'enfant ou d'autres éléments de sa vie, ces paragraphes encouragent une approche flexible des politiques pénales afin de ne pas compromettre les contacts significatifs entre enfants et parents.

Le champ d'application de cette recommandation s'étend à tous les enfants de détenus quelle que soit la durée de l'emprisonnement. Il faut noter à cet égard que la recommandation accorde aux autorités pénitentiaires un certain degré de souplesse et de discrétion lors de la prise en

compte de la situation d'un enfant et de la mise en œuvre de la recommandation³⁵.

En résumé, cette recommandation est le premier instrument formel à suggérer que les enfants ne doivent pas être une considération périphérique de la politique pénale lorsque leurs droits humains peuvent être directement ou indirectement affectés. Elle constitue sans aucun doute un pas dans la bonne direction pour protéger les droits de l'enfant dont le parent est incarcéré et peut, espérons-le, continuer d'encourager des décisions qui ne soient pas entièrement soumises à l'étroite perspective des droits des détenus. Ceci dit, la relation entre un régime pénitentiaire et le monde extérieur est délicate, et considérer la recommandation comme une base pour une codification plus poussée doit se faire avec prudence.

Recommandation Rec(2006)2-rév du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes

L'approche « adaptée aux enfants » adoptée par la Recommandation CM/Rec (2018)5 n'est pas passée inaperçue et les normes et principes qu'elle énonce concernant les enfants de détenus ont été récemment approuvés dans la Recommandation Rec(2006)2-rév du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, révisées le 1er juillet 2020³⁶.

Où la COVID-19 et les restrictions qu'elle impose s'inscrivent-ils dans tout cela ?

Une ingérence justifiée vis-à-vis de l'article 8 de la CEDH

La pandémie de COVID-19 a obligé les États contractants à prendre des mesures souvent draconiennes pour empêcher la propagation du virus dans la communauté en général, et plus particulièrement dans les établissements pénitentiaires. Les prisons constituent un environnement fermé et, par conséquent, les détenus sont plus susceptibles de contracter la maladie³⁷. La surpopulation, les conditions

33 Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus, préambule, paragraphe 12.

34 Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus, Valeurs sous-jacentes 1-3

35 Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus, Exposé des motifs, page 28.

36 Recommandation Rec(2006)2-rév du Comité des ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, préambule.

37 Jago Russell, 'COVID-19 in Europe's Prisons – and the Response', *EU Observer*, 18 May 2020, Disponible sur: <https://euob-server.com/opinion/148385>, consulté le 1er octobre 2020.

sanitaires insatisfaisantes et le manque de personnel font depuis longtemps l'objet de plaintes à Strasbourg³⁸. C'est une préoccupation pour les autorités pénitentiaires qui tentent de mettre en œuvre des restrictions anti-COVID-19 alors que les mesures de distanciation sociale sont évidemment difficiles à appliquer. Les États ont adopté différentes approches pour lutter contre la COVID-19 dans les établissements pénitentiaires. Il y a eu une augmentation du recours à l'assignation à résidence dans certains États, tandis que d'autres ont opté pour la libération anticipée de certaines catégories de prisonniers dans le but de réduire la propagation du coronavirus³⁹. Néanmoins, la première approche adoptée par de nombreux États a été l'interdiction des visites en prison. Cette interdiction suscite des inquiétudes quant aux ingérences dans le droit au respect de la vie familiale en vertu de l'article 8 de la CEDH pour les enfants et leurs parents emprisonnés. Comme indiqué ci-dessus, l'article 8 est un droit conditionnel en vertu duquel l'ingérence d'une autorité publique peut être justifiée conformément à l'article 8 § 2 si la limitation est conforme à la loi, nécessaire dans une société démocratique à la poursuite d'un but légitime et proportionnée à cet objectif. Il est clair que l'interdiction des visites dans les prisons (ou leur restriction) poursuivait un objectif légitime de protection de la santé d'autrui – les autorités pénitentiaires ont le devoir de protéger tous ceux qui se trouvent dans l'établissement pénitentiaire, y compris son personnel. Néanmoins, les mesures doivent nécessairement être proportionnées pour ne pas violer l'article 8. La CEDH note que les États doivent veiller à ce que les restrictions aux droits de visite soient justifiées dans chaque cas pour être en accord avec l'article 8⁴⁰.

Considérations sur le cadre temporel

La pandémie de COVID-19 a entraîné de nombreuses incertitudes, et ces circonstances sans précédent ont rendu difficile pour les États

d'imposer des mesures dans un cadre temporel déterminé. A cause de l'interdiction des visites dans les prisons, de nombreux enfants n'ont pas pu avoir de contact en face à face avec leur parent emprisonné pendant plusieurs mois et ne savent pas quand il sera possible de reprendre des visites

« normales ». La période pendant laquelle les droits aux contacts ont été limités est d'une importance cruciale pour déterminer si un État a porté atteinte de manière disproportionnée au droit d'un enfant à la vie de famille. Dans *Kuimov c. Russie*⁴¹ (affaire non liée à un emprisonnement), la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'une période

de deux mois n'était pas déraisonnablement longue, notant que le demandeur avait pu rendre visite à sa fille adoptive dès que la quarantaine avait été levée. La Cour a cependant conclu à une violation de l'article 8 dans cette affaire, le demandeur n'ayant pu avoir de contact avec sa fille adoptive pendant plus d'un an, pendant qu'elle séjournait dans un service de soins intensifs⁴². Dans le contexte d'autres mesures restrictives, la Cour a aussi envisagé d'évaluer la possibilité de lever plus vite de telles ingérences afin de ne pas contrevenir à l'article 8⁴³. Il faut garder cette évaluation à l'esprit lorsqu'on se penche sur les restrictions dues au COVID-19 et sur les périodes prolongées pendant lesquelles les enfants sont privés de contact physique avec leurs parents. Il ne s'agit pas d'un problème facile à régler, étant donné que la justification d'une ingérence dans un droit de l'article 8 doit être examinée au cas par cas tout en veillant à éviter une différence de traitement équivalant à une discrimination. Pendant la période où les visites en prison étaient interdites, tous les enfants ayant un parent emprisonné ont vu restreindre leurs contacts. La Recommandation CM/Rec (2018)5 examinée ci-dessus reconnaît que « les enfants de détenus doivent bénéficier des mêmes droits que les autres enfants ».

Dans de nombreuses situations où il n'est pas question d'emprisonnement, des enfants vivent séparément d'un de leurs parents et n'ont que

Il faut clairement réaffirmer que les appels vidéos ne doivent être envisagés qu'en tant que solution temporaire – ils ne devraient constituer qu'une forme de communication supplémentaire aux visites en face à face.

38 Voir par exemple *Kalashnikov v. Russia*, no. 47095/99, ECHR 2002-VI.

39 Jago Russell, 'COVID-19 in Europe's Prisons – and the Response', *EU Observer*, 18 May 2020, Disponible sur: <https://euobserver.com/opinion/148385>, consulté le 1er octobre 2020.

40 COVID-19 and the Impact on Human Rights: An overview of relevant jurisprudence of the European Court of Human Rights' (2020), *The AIRE Centre*, page 67; voir *Khoroshenko v Russia* [GC], no. 41418/04, 30 June 2015.

41 *Kuimov v. Russia*, no. 32147/04, 8 January 2009.

42 COVID-19 and the Impact on Human Rights: An overview of relevant jurisprudence of the European Court of Human Rights' (2020), *The AIRE Centre*, page 62

43 COVID-19 and the Impact on Human Rights: An overview of relevant jurisprudence of the European Court of Human Rights' (2020), *The AIRE Centre*, page 66; voir *Nada v. Switzerland* [GC], no. 10593/08, 12 September 2012

des contacts limités avec l'autre. Des mesures spécifiques ont été adoptées en leur faveur dans certains pays afin de permettre le maintien des contacts (en particulier ceux ordonnés par le tribunal) avec l'autre parent. Les prisons formant un environnement contrôlé, ce type d'exceptions était plus complexe à introduire dans le contexte du droit à voir son parent en prison. Avec la réintroduction progressive des visites, les enfants de détenus continueront d'avoir des difficultés à voir leurs parents en toute *sécurité*, ou sur le plan *légal* si de nouveaux confinements sont imposés, en particulier s'ils doivent emprunter les transports en commun. De nombreuses personnes sont confrontées aux mêmes problèmes concernant les restrictions sur les visites familiales et l'accès aux transports publics et, du fait des mesures COVID-19, ne peuvent pas rendre visite à des membres de leur famille. Même si de telles restrictions peuvent se justifier, le manque de contact entre un parent et son enfant peut avoir des effets néfastes : des recherches ont déjà clairement démontré que les visites parent-enfant sont essentielles pour atténuer les conséquences de l'incarcération parentale⁴⁴.



L'impact sur l'enfant : la technologie

Pour compenser l'absence de visites en personne, de nombreuses autorités pénitentiaires ont davantage usé de la technologie et ont facilité les visites virtuelles⁴⁵. Par exemple, en Catalogne (Espagne), le ministère de la Justice de la Generalitat a distribué 230 téléphones portables et 28 tablettes⁴⁶. Au Royaume-Uni, des efforts ont été fournis pour accélérer la mise en place d'installations de vidéoconférence. Le déploiement de cette politique a été cependant critiqué parce que « trop lent pour apaiser les frustrations » ; en effet, les prisons sont confrontées à une pénurie de ressources et ont été chargées de

mettre en œuvre des appels vidéo sécurisés sans préparation préalable⁴⁷. Les appels vidéo sont un outil utile pour maintenir les relations enfants-parents, mais il faut clairement réaffirmer qu'ils ne doivent être envisagés qu'en tant que solution temporaire dans ces circonstances exceptionnelles et qu'ils ne devraient constituer qu'une forme de communication supplémentaire aux visites en face à face. Les communications par téléphone, appels vidéo ou tout autre dispositif en ligne ne devraient jamais être considérés comme un remplacement approprié aux visites avec contact physique, nécessaires pour maintenir une relation parent-enfant significative. En outre, on peut se demander dans quelle mesure des appels vidéo sont capables d'entretenir cette relation. Dans certains cas, ce type de communication peut être particulièrement pénible pour un jeune enfant qui n'a peut-être pas encore atteint l'âge de comprendre pourquoi il doit communiquer avec son parent par le biais d'un écran plutôt qu'en le rencontrant.

Des relations parents-enfants solides s'épanouissent mieux au fil de contacts en face à face qu'au moyen de la technologie⁴⁸. En outre, de nombreuses familles sont confrontées à des difficultés financières et sociales pendant la pandémie. La recherche a suggéré que la réponse d'un enfant à l'adversité dépend souvent de la force de ses relations familiales⁴⁹, c'est pourquoi tous les efforts déployés par les autorités pénitentiaires pour permettre aux enfants de communiquer et de rendre visite à leurs parents emprisonnés comme ils l'auraient fait avant la pandémie, ou pour les y aider, doit être chaleureusement accueilli.

L'impact sur l'enfant : les restrictions pour cause de COVID-19 et le retour des visites

Quand les confinements nationaux se seront relâchés, les États contractants commenceront à

44 L Cramer, M Goff, B Peterson, H Sandstorm, 'Parent-Child Visiting Practices in Prisons and Jails', April 2017, page 7, disponible sur: https://www.urban.org/sites/default/files/publication/89601/parent-child_visiting_practices_in_prisons_and_jails.pdf, consulté le 28 September 2020.

45 Jago Russell, 'COVID-19 in Europe's Prisons – and the Response', *EU Observer*, 18 May 2020, available at: <https://euobserver.com/opinion/148385> accessed: 1 October 2020.

46 Las prisiones catalanas mantendrán las videollamadas tras el estado de alarma', *europapress*, 27 May 2020, disponible sur <https://www.europapress.es/nacional/noticia-prisiones-catalana-mantendran-videollamadas-estado-alarma-20200527174726.html>, consulté le 23 septembre 2020.

47 Aggregate report on Short scrutiny visits by HM Chief Inspector of Prisons (21 April – 7 July 2020), page 16, disponible sur: <https://www.justiceinspectorates.gov.uk/hmiprison/wp-content/uploads/sites/4/2020/08/SSV-aggregate-report-web-2020.pdf>, consulté le 1er octobre 2020.

48 Voir discussion dans M Wade 'Risk and Resilience in Family Well-Being During the COVID-19 Pandemic 2020', Vol. 75, No. 5, 631–643, disponible sur <https://psycnet.apa.org/fulltext/2020-34995-001.pdf>, consulté le 1er octobre 2020.

49 M Wade 'Risk and Resilience in Family Well-Being During the COVID-19 Pandemic 2020', Vol. 75, No. 5, 631–643, page 632, disponible sur <https://psycnet.apa.org/fulltext/2020-34995-001.pdf>, consulté le 1er octobre 2020.

réintroduire des visites plus normales dans leur régime carcéral. Entretemps, les mesures contre la COVID-19 restent en place, d'où la nécessité de respecter des mesures de distanciation sociale lors des visites et de porter un masque. D'un côté, ces visites sans contact peuvent être particulièrement pénibles pour un jeune enfant qui ne comprendrait pas l'absence de gestes d'affection, ce qui pourrait entraîner un changement négatif dans son comportement⁵⁰. De l'autre, des mesures de distanciation sociale s'imposent également au reste de la société. Il faut reconnaître que le contact lors des visites en prison est particulièrement important pour la réadaptation du parent incarcéré, mais qu'il l'est plus encore pour que l'enfant développe un comportement positif⁵¹. Par conséquent, évaluer la proportionnalité de la restriction est essentiel. Pour être considérées comme disproportionnées, les mesures de restriction imposées aux visites et aux contacts en prison devraient aller au-delà de ce qui affecte le reste des individus dans la société. Concernant les restrictions relatives à la COVID-19, des mesures rendant obligatoire le port du masque et le respect de la distance physique dans la plupart des situations existent dans les États contractants, de même que des restrictions sur les visites. Or, les enfants de détenus ont les mêmes droits que tous les autres enfants, mais cela ne signifie pas qu'ils en ont plus de que le reste de la population. Il faut également tenir compte du fait que les établissements pénitentiaires ont des ressources limitées et que l'adaptation de leurs régimes à la réglementation COVID-19 a un coût, comme toutes les autres mesures nécessaires pour faire face à la pandémie. Il faut donc admettre que le manque de dispositifs en ligne destinés à tous les détenus, dans les prisons pour hommes comme pour femmes, et l'absence d'EPI (équipements de protection individuelle) et d'autres équipements nécessaires pour la sécurité des détenus, du personnel et des visiteurs ne sont pas nécessairement dus à un manque de volonté, mais peuvent simplement résulter d'un manque de fonds. Ne permettons pas aux gouvernements d'invoquer un manque de ressources pour excuser un manque d'initiative.

50 L Cramer, M Goff, B Peterson, H Sandstorm, 'Parent-Child Visiting Practices in Prisons and Jails', April 2017, page 7, disponible sur <https://www.urban.org/sites/default/files/publication/89601/parent-child-visiting-practices-in-prisons-and-jails.pdf>, consulté le 28 septembre 2020.

51 L Cramer, M Goff, B Peterson, H Sandstorm, 'Parent-Child Visiting Practices in Prisons and Jails', April 2017, page 3, disponible sur: <https://www.urban.org/sites/default/files/publication/89601/parent-child-visiting-practices-in-prisons-and-jails.pdf>, consulté le 28 septembre 2020.

Collecte de données et recherche

La réponse des autorités pénitentiaires à la pandémie a mis en lumière des domaines d'amélioration possibles dans les régimes pénitentiaires qui pourraient renforcer les droits des enfants de détenus. Les paragraphes 51-54 de la Recommandation CM/Rec(2018)5 soulignent combien la recherche et les données statistiques sur ces jeunes sont importants pour la promotion de meilleures pratiques. En réponse à une question lors d'une audition sur les droits de l'homme (comité mixte), le 8 juin 2020, Lucy Frazer QC MP, ministre d'État au ministère de la Justice du Royaume-Uni, a reconnu qu'elle n'avait pas de chiffres *nationaux* indiquant le nombre de jeunes de moins de 18 ans séparés de leur mère par un emprisonnement, et que ceux-ci sont collectés au niveau local⁵². Voilà un exemple de cas où les autorités publiques et les gouvernements pourraient améliorer leurs pratiques en matière de données statistiques et de recherche, comme l'a admis le Ministre des prisons. Ces données pourraient permettre aux autorités et à la société de mieux comprendre comment les enfants de détenus sont affectés afin de prendre en considération les droits de ces jeunes et de les protéger.

Approbation judiciaire des principes des visites familiales

On l'a déjà dit plus haut, il est nécessaire, sous l'article 8 de la CEDH, que les atteintes aux droits de la famille (ou le non-respect des obligations positives) s'appuient sur une base juridique claire dans le droit national. Une base plus claire en droit international serait également utile. Nous avons déjà discuté de la Recommandation (2018)5 du Conseil de l'Europe, qui constitue une réalisation remarquable et un pas dans la bonne direction, et avons noté plus haut que, le 1er juillet 2020, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a approuvé la Recommandation dans ses propositions de révision des Règles pénitentiaires. À ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas (à notre connaissance) fait expressément référence à la recommandation en lui offrant de ce fait son approbation judiciaire. Elle demeure une « soft law ». Le Comité de la CIDE a consacré une journée de discussion au sujet des enfants de détenus le 30 septembre 2011

52 Lucy Frazer QC MP, Ministre d'État, Réponse du ministère de la Justice à la question 45 lors de la session sur les droits de l'homme (comité mixte), session orale (procédure virtuelle), The Government's response to COVID-19: human rights implications, HC 265, 8 juin 2020.

et a exploré des aspects importants de la question, mais il n'est pas allé plus loin et s'est engagé à rédiger et à adopter une observation générale à ce propos. Aucune plainte sur ce sujet que nous ayons pu trouver n'a été portée par des enfants devant le Comité de la CIDE en vertu du Protocole facultatif permettant de le faire pour les pays qui ont accepté ce mécanisme. Dans les juridictions où cela est permis, quand leurs droits n'ont pas été respectés, les enfants devraient peut-être envisager de porter plainte devant le Comité.

Les plaintes concernant les visites familiales envoyées à Strasbourg sont (comme on l'a vu plus haut) portées par les parents emprisonnés qui allèguent que *leurs* droits ont été violés, et non par les enfants se plaignant de violations de *leurs* droits.

Il n'y a aucune raison pour que les enfants ne portent pas plainte en soulignant le fait que ce sont leurs propres droits qui ont été violés. Les enfants peuvent saisir Strasbourg soit par eux-mêmes, soit représentés par un parent (mais voir *Eberhard et M. c. Slovénie* discuté ci-dessus), ou par une personne qui a agi en leur nom devant les juridictions nationales (*Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 29392/95, CEDH 2001-V entre autres). Mais, dans tous les cas, les enfants demandeurs doivent avoir « épuisé les recours nationaux » avant de pouvoir se rendre à Strasbourg (ou au Comité de la CIDE), autrement dit, ils doivent avoir porté plainte devant les juridictions nationales s'il existe un recours procédural à leur disposition. Les plaintes adressées aux médiateurs, y compris aux médiateurs des enfants et des prisons, à moins que leurs décisions ne soient contraignantes, ne suffiront pas. L'affaire *HS c. Royaume-Uni* concernait le refus de transférer un détenu pour qu'il purge sa (longue) peine dans le pays où vivaient sa femme et ses enfants. Elle a été introduite par les enfants en tant que deux premiers demandeurs et par l'épouse en tant que troisième, le détenu s'ajoutant seulement en tant que quatrième. Les conclusions juridiques indiquaient clairement qu'il s'agissait d'une affaire concernant les membres de la famille non incarcérés, et en particulier les droits des enfants. Après un litige prolongé, le gouvernement a finalement accepté le transfert. Dans cette affaire, il a été requis que le règlement intervienne sans tenir dûment compte des violations passées des droits des enfants. COPE, dans sa précédente incarnation sous le

nom d'Eurochips, y est utilement intervenu.

Il sera toujours essentiel, au niveau international, de veiller à ce que les plaintes soient solidement fondées sur des faits (voir par exemple *Kyricou Tsiakkourmas* discuté ci-dessus) afin qu'elles ne soient pas rejetées en raison des conditions de recevabilité, et de s'assurer en particulier que les enfants n'aient pas souffert d'un désavantage majeur.

La constitution d'une banque de jurisprudence nationale et internationale, axée sur les droits des enfants, aiderait énormément à la sensibilisation des gouvernements, des administrations pénitentiaires, des travailleurs sociaux, des ONG et des enfants concernés et pourrait être un premier pas nécessaire à toute proposition de codification.

Ils s'agit d'un domaine où une meilleure observance, tant au niveau national qu'international, du triple concept de l'article 3 de la CIDE (l'intérêt supérieur) sensibilisé aux points développés précédemment et plus détaillé dans l'OG14, paragraphe 6, et combiné avec l'article 12 de la CIDE (droit d'être entendu) et son Observation générale, OG12, aideraient à attirer plus fortement l'attention des tribunaux nationaux et internationaux sur cette question en tant que problème lié aux droits de l'enfant et non simplement aux

droits des détenus. L'Observation générale 12 sur le droit à être entendu note dans son introduction que « certains groupes d'enfants, notamment les plus jeunes et les enfants appartenant à des groupes marginalisés et défavorisés, se heurtent à des obstacles spécifiques dans la réalisation de ce droit ». C'est particulièrement vrai des familles dysfonctionnelles ou vivant dans la pauvreté, mais même les riches enfants de riches criminels seront souvent affectés et marginalisés par l'incarcération d'un parent. La voix de tous ces jeunes doit être entendue pour que leur intérêt supérieur puisse être déterminé.

La codification aiderait-elle ? Un bon nombre des cas évoqués dans cet article découlent de l'application trop rigide de règles qui elles-mêmes l'étaient excessivement. Il y a toujours un risque que, pour être élaboré et obtenir l'approbation nationale ou internationale nécessaire, un schéma de codification s'en tienne au plus petit dénominateur commun plutôt que

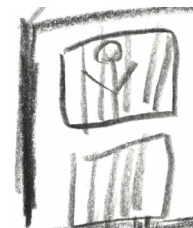


d'aspirer aux normes les plus élevées des bonnes pratiques. La CEDH a toujours mis l'accent sur le principe de la « marge d'appréciation » qui permet aux États de trouver les moyens les plus appropriés dans leurs propres juridictions pour se conformer à leurs obligations au titre de la Convention européenne des droits de l'homme. L'important, c'est que les normes de la CIDE soient clairement et explicitement incorporées dans tout ensemble de règles adoptées dans ce domaine. Plus essentiel encore, elles doivent aussi être respectées. Les règles doivent être claires et applicables – ne pas seulement être des lignes directrices – mais elles doivent également comporter des dispositions intégrées qui permettent une flexibilité d'application en faveur d'un ou plusieurs enfants en particulier. (cf. paragraphes 50, 87 et 97 de l'OG 14) Dans tous les cas, le principe primordial – et expressément énoncé – doit être que l'intérêt supérieur de

l'enfant soit dûment évalué et qu'on lui accorde le poids auquel il a droit. Tout cela peut, en effet, avoir des conséquences financières, mais de nombreuses améliorations significatives peuvent d'ores et déjà être apportées – comme le montre clairement l'exposé des motifs de la recommandation du Conseil de l'Europe 2018 – par un changement d'attitude, passant d'une focalisation sur le détenu à une focalisation sur l'enfant.

Comme disait récemment un gardien de prison écrivant anonymement, « rien ne peut remplacer les câlins et les baisers qu'ils recevraient des membres de leur famille et de leurs amis⁵³ ».

53 As a prison officer, I'm afraid of what COVID restrictions are doing to inmates', *The Guardian*, 8 October 2020, disponible sur <https://www.theguardian.com/commentisfree/2020/oct/08/prison-officer-afraid-covid-restrictions-inmates-second-wave>, consulté le 15 octobre 2020.



L'impact de la COVID-19 sur les enfants de détenus dans le monde

En avril 2020, the International Coalition for Children with Incarcerated Parents (INCCIP) diffusait une enquête *via* son réseau pour recueillir des informations sur l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les enfants de détenus du monde entier. Les réponses sont venues de 57 personnes dans 14 pays différents répartis sur 6 continents. Il n'est pas surprenant que, bien qu'éloignées les unes des autres par des milliers de kilomètres, les familles concernées aient ressenti un sentiment de solidarité puisqu'elles ont nourri les mêmes inquiétudes au sujet de leur être cher et rencontré les mêmes difficultés pratiques et émotionnelles lorsqu'elles essayaient de maintenir le contact.

Le monde entrant dans diverses versions du confinement pendant cette période, les visites en prison n'ont pas pu se poursuivre normalement. Les contacts entre les enfants et

Denise Jennings

Families Outside, pour le compte de
International Coalition for Children with
Imprisoned Parents

leurs parents incarcérés sont essentiels à tout moment : les enfants doivent pouvoir créer des liens avec leurs parents, avoir la possibilité d'entretenir et de développer avec eux des relations enrichissantes. Grâce à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE), ces droits ont été inscrits dans la loi de nombreux pays d'Europe. Cependant, il n'a pas été possible de les maintenir efficacement pendant la pandémie de COVID-19, et l'impact sur les enfants et leurs familles a été sévère.

L'enquête d'INCCIP s'est achevée en avril, quelques semaines seulement après la mise en œuvre des restrictions dans la plupart des contrées. Presque tous les répondants (89 per cent ont indiqué que les visites avaient été suspendues dans leur pays. Il n'y avait aucun moyen, à ce moment-là, d'en prévoir la conséquence : que des enfants du

monde entier n'auraient aucun contact physique avec leur parent incarcéré pendant parfois quatre à cinq mois. Si cette décision de suspendre les visites a été prise pour protéger les personnes qui vivent et travaillent dans les prisons ainsi que leurs proches, elle a été extrêmement difficile pour les familles, incapables de se réunir.

Le remplacement des visites physiques auxquelles ils étaient habitués par des substituts raisonnables allait faire toute la différence pour les enfants et les familles. Selon l'enquête, un quart seulement des réponses laissent entendre que des visites virtuelles (via un lien vidéo) avaient été mises en place, une pratique toutefois apparemment courante en Australie. Des visites virtuelles avaient déjà été utilisées dans certains pays avant la crise. Désormais, d'autres contrées se trouvaient dans l'obligation de développer cette option. La pratique des visites virtuelles semble être devenue plus présente dans les mois suivants, mais, dans de nombreux pays, elles n'étaient pas disponibles au moment de l'enquête. D'autres alternatives aux visites ont été introduites, notamment l'utilisation accrue des programmes « Email-a-Prisoner » ; la fourniture de crédits téléphoniques ; l'augmentation du temps de téléphone autorisé ; et la fourniture de téléphones pour les appels d'ordre juridique et humanitaire. Cependant, la pandémie persistant, il s'est avéré que ces alternatives ne répondaient pas aux besoins des enfants en matière de contact parental direct et n'étaient pas appropriées pour les plus jeunes d'entre eux.

Dans les mois suivants, après l'enquête, d'autres pays ont mis en place des visites virtuelles. Leur introduction n'a pas été sans difficultés et on supposerait à tort que tous les enfants y ont eu accès. Certains obstacles initialement mis en évidence dans l'enquête par un répondant du Canada ont ensuite été observés dans d'autres pays. L'utilisation des visites vidéo était soumise à de strictes restrictions, ce qui a empêché de nombreuses familles d'y accéder, notamment celles ne disposant pas de la technologie spécifique et à jour nécessaire. Le fossé toujours croissant entre les riches et les pauvres a été un thème récurrent tout au long de la pandémie. Il est clair désormais que l'éducation des enfants a connu une interruption plus importante dans les zones défavorisées. Les familles n'avaient souvent pas les ressources financières suffisantes pour acheter les outils technologiques nécessaires, et toutes ne possédaient pas les connaissances spécialisées ou l'assurance indispensables pour

les faire fonctionner. Cela a été évident dans de nombreux pays où les organisations à but non lucratif et les gouvernements ont dû fournir à de nombreuses familles des appareils et un soutien à l'utilisateur. Cette situation s'est avérée particulièrement épineuse : la plupart des services de soutien fonctionnaient désormais à distance et, lorsqu'il s'agissait d'accéder aux visites virtuelles, n'étaient donc en mesure de soutenir les familles que par téléphone. En Écosse, dans le but d'atténuer certaines difficultés, le service pénitentiaire a fourni aux familles une vidéo de démonstration pour les aider à s'inscrire ainsi qu'une ligne d'assistance.

Un répondant du Canada a également indiqué que, pour que les enfants puissent accéder aux visites vidéo, la présence de l'autre parent était requise. Cette condition était maintenue malgré les ruptures de relations ou les incidences de violence familiale, obligeant les parents à choisir entre leur propre confort personnel et celui de leur enfant. Bien que la logistique puisse être délicate lorsqu'elle prend en compte les politiques de protection, tenir compte d'un ensemble de circonstances qui n'a rien d'exceptionnel et faire preuve de flexibilité permettraient aux enfants d'accéder aux visites auxquelles ils ont droit.

L'enquête a recueilli des réponses sur l'impact du COVID-19 sur les enfants et les familles de détenus et sur le soutien dont ils disposaient. Elle demandait à quels défis spécifiques ce groupe démographique était confronté – un problème à multiples facettes, la plupart des personnes interrogées (61 per cent) sélectionnant au moins deux domaines dans lesquels leur famille était affectée.

Parmi les aspects identifiés par la plupart d'entre elles, il y avait une inquiétude accrue à l'égard du détenu et plus de stress pour la famille. Non seulement les enfants et les familles ne pouvaient voir la personne incarcérée en raison des procédures de pandémie et des absences du personnel dans de nombreuses prisons, mais les détenus n'étaient pas toujours en mesure de téléphoner régulièrement, une source d'angoisse supplémentaire pour leurs familles.

Plus de 75 per cent des personnes interrogées ont indiqué que l'un des défis spécifiques auxquels sont confrontées les familles dans leur pays était une plus grande difficulté à rester en contact avec la personne incarcérée. Il s'agit bien là d'un problème mondial. Les prisons ont tenté de compenser le manque de

visites en introduisant des appels téléphoniques gratuits. Or, le temps que les détenus passaient hors de leurs cellules a été considérablement réduit. Résultat, ils ne disposaient que d'une petite fenêtre horaire pour veiller à leur hygiène personnelle et faire longuement la queue pour le téléphone. Ils devaient également affronter la crainte très réelle d'une contamination croisée via un téléphone partagé.

La peur de l'inconnu et le sentiment d'impuissance sont extrêmement pénibles et déprimants pour les enfants et les familles. Un répondant a spécifiquement mentionné que les enfants redoutaient de voir mourir leur parent si le virus pénétrait dans la prison. Les reportages sensationnalistes des médias alimentant cette crainte, les familles, pour apaiser leurs angoisses, dépendaient de la transparence des agences de soutien et des services pénitentiaires et de leur capacité à diffuser des informations exactes et à jour.

Outre ces difficultés émotionnelles, des préoccupations pratiques étaient également évidentes. Les inquiétudes financières et d'emploi ont été sélectionnées dans près des deux tiers des réponses, et on a constaté une forte demande auprès des secteurs gouvernemental et associatif pour une aide à l'accès aux produits essentiels. Cela s'ajoutait au fait que les familles avaient perdu les soutiens antérieurement en place, par exemple des services de conseil et un soutien social plus large, exacerbant un ensemble déjà extrême de circonstances. Sur une note plus positive, une personne interrogée a mentionné que les visites vidéo en Australie semblaient améliorer les contacts pour les familles : elles n'avaient plus à aller jusqu'à la prison et cela les avait conduites à parler plus régulièrement avec le détenu.

En ce qui concerne le soutien disponible pour les enfants et les familles durant cette période, de nombreuses personnes ayant répondu à l'enquête l'ont jugé peu important, d'autant plus que la plupart des organisations avaient reçu instruction de cesser tous les services en face à face jugés non essentiels. Cela dit, le passage au support numérique (devenu courant aujourd'hui) était évident à partir de certaines réponses, que ce soit pour les visites virtuelles à des personnes en prison, le soutien vidéo pour les groupes et individus ou l'apprentissage en ligne permettant aux enfants de

poursuivre leurs études. Là encore, le numérique s'est accompagné d'un défi : atteindre les familles qui avaient du mal à accéder à la technologie.

Une grande partie du soutien mentionné semblait provenir du secteur caritatif / sans but lucratif. Certaines réponses, cependant, mentionnaient des initiatives gouvernementales mises en œuvre pour alléger la pression sur les familles et les enfants. Elles ont pris la forme de financement des salaires, d'augmentations de l'aide sociale ou de fourniture de vivres. Une aide d'urgence à la garde des enfants 24 heures sur 24 était disponible en Corée du Sud, tandis que les fournisseurs d'énergie en Écosse soutenaient les familles vulnérables en leur accordant des crédits pour des compteurs de gaz et d'électricité prépayés si les gens s'auto-isolaient.

En Croatie, malgré les difficultés supplémentaires créées par une deuxième crise – un tremblement de terre – quelques solides soutiens paraissaient en place. Les lignes d'assistance ont fourni un

soutien psychologique, les autorités ont donné des informations et des réponses à leurs citoyens *via* des sites Internet. Le Médiateur pour les enfants avait demandé au ministère de la Justice des informations adaptées aux enfants sur la COVID-19, ainsi que des informations procédurales sur de nombreuses circonstances que familles et enfants étaient

susceptibles de rencontrer.

En général, très peu de soutiens spécifiques semblaient exister pour les familles concernées par un emprisonnement, hormis les visites vidéo et les appels téléphoniques gratuits évoqués plus haut. Un petit nombre de répondants ont mentionné que le service pénitentiaire avait mis en place une ligne d'assistance téléphonique nationale et offrait des mises à jour *via* ses sites Internet ou les médias sociaux. Une organisation ougandaise dont la mission consiste à travailler avec les enfants de détenus a continué de leur fournir de la nourriture, des articles de première nécessité et une éducation, car ces jeunes n'avaient pas de foyer ou risquaient d'être maltraités s'ils y retournaient.

Ces temps difficiles ont nécessité un changement dans les pratiques et la prestation des services. L'enquête a examiné quelles innovations et quelles bonnes pratiques les répondants avaient



identifiées dans leur pays / région. Les réponses portaient principalement sur les ressources numériques, citant des communautés et des groupes de soutien, l'organisation d'activités et la lecture virtuelle d'histoires, pour ne parler que de ceux-ci. La technologie a été largement adoptée pendant cette période, bien que des soucis de sécurité en ligne aient été signalés dans l'enquête, en particulier s'agissant des services confidentiels. La fourniture d'ordinateurs par le biais d'organismes avait déjà commencé lorsque l'enquête a été diffusée – l'un d'eux mentionnant l'achat de matériel à destination des enfants et s'efforçant de financer des forfaits haut débit pour les familles défavorisées. Le gouvernement néo-zélandais s'était déjà engagé à fournir la technologie à tous les écoliers qui n'y avaient pas accès et envisageait de leur offrir une connexion Internet. Cette pratique est devenue courante, une priorité élevée pour de nombreuses organisation / gouvernements au fil des mois.

Des innovations non numériques ont aussi vu le jour à travers le monde. Notamment, des enfants ont reçu de l'aide pour écrire des chansons et des pièces de théâtre sur le fait d'avoir un parent en prison. Ils étaient encouragés à raconter leurs expériences, se voyait expliquer ce qui se passait dans d'autres pays et leurs réactions à la situation actuelle. Malheureusement, une grande proportion répondait qu'aucun soutien, ou aucun dont ils soient au courant, n'avait été mis en place dans leur région, même si des progrès ont pu être opérés avec le temps.

Il faut dire en toute justice que les organisations du monde entier ont fait preuve d'un haut niveau de résilience et d'une grande capacité d'adaptation à ces circonstances inhabituelles. L'enquête a donné de nombreux exemples de bonnes pratiques. Parmi les plus partagées, le maintien d'un contact régulier (avec les organisations et les familles), et le fait d'avertir les familles de tout changement et de les sensibiliser aux réalités tout en réfutant la désinformation. Corriger les infos, conséquences de la culture mondiale des médias sociaux, où elles fourmillent, est devenu

particulièrement important pendant la crise. En fournissant aux enfants des informations précises et les compétences nécessaires pour reconnaître une fausse information, nous les aidons à ressentir moins d'anxiété à propos de leur parent incarcéré.

Enfin, l'enquête a demandé si l'on pouvait tirer des leçons de tout cela, la réaction générale étant un « oui » franc et résolu. Certaines personnes réservaient leur jugement quant à la teneur de ces leçons, tandis que d'autres estimaient qu'une meilleure communication entre les détenus et les membres de leur famille, en particulier par vidéo, avait été cruciale. Les répondants ont également noté que certaines des mesures mises en œuvre étaient réclamées depuis un certain temps et regrettaient qu'il ait fallu une crise pour faire changer pratiques et politiques.

Il est devenu évident, au cours de cette période, que la technologie est une ressource essentielle. Nous avons aussi été témoins de l'impact de son absence sur les familles défavorisées. Il peut inclure un appauvrissement des possibilités qui persistent jusqu'à l'âge adulte et dans les générations suivantes. Il y a clairement besoin d'une plus grande sensibilisation et d'un plus grand soutien à ce sujet. D'autres domaines identifiés comme ayant un potentiel d'amélioration sont la communication inter-organisationnelle ; le niveau de préparation en matière de santé et les procédures dans les prisons ; et faire qu'à tout moment les détenus puissent passer des appels

téléphoniques gratuits ou à bas prix afin de favoriser une meilleure communication avec leurs familles.

Tout au long de cette pandémie, il a été dit et répété que les bonnes pratiques initiées pendant cette période devaient être poursuivies. Les enfants auront-ils toujours accès à des visites virtuelles pour compléter, et non remplacer, les visites physiques ? Pouvons-nous faire en sorte qu'ils soient consultés sur la manière dont ils souhaitent rendre visite à leurs parents et accéder aux services, maintenant qu'il existe d'autres options ? Ces conversations doivent continuer pendant que le monde s'adapte à la vie post-confinement.



Rendre visite aux parents emprisonnés : réfléchir sur le passé, apprendre d'aujourd'hui, planifier pour l'avenir

Ann Adalist-Estrin

Director

National Resource Center on Children and Families of the Incarcerated (U.S.)

Le monde a commencé à s'intéresser aux enfants et aux familles de détenus dans les années 1970. Aux États-Unis, quelques programmes, principalement destinés aux parents incarcérés préalablement ou à la suite d'un procès, commencèrent à inclure les enfants par le biais de programmes de visites. Au cours des deux décennies suivantes, un nombre croissant de programmes de visite et de parentalité continuèrent d'émerger. C'est à cette époque, quand certains établissements pénitentiaires collaborèrent avec des programmes communautaires pour concevoir et créer des espaces dédiés dans les zones de visite avec des jouets, des livres, des fournitures de dessin et parfois des collations, que l'idée de visites adaptées aux enfants commença à faire son chemin. Les parents incarcérés étaient souvent tenus de participer à des programmes parentaux pour accéder à ces visites améliorées. Ils y trouvèrent un soutien avant et après la visite et, dans certains cas, des ressources qui pouvaient être partagées avec la personne en charge de leur enfant. A ces programmes pionniers, au cours des années 1990, s'ajoutèrent un nombre croissant d'initiatives pour constituer des sites pilotes financés par le Centre fédéral de ressources pour les enfants de détenus¹.

Les changements de politique du début des années 2000 ont suscité une campagne, qui souvent ne disait pas son nom, contre les relations entre les enfants et leurs parents incarcérés, et plutôt axée sur les enfants à l'intérieur de la collectivité. Le financement des programmes de mentorat reposait sur le raisonnement selon lequel les réactions négatives des enfants à l'incarcération parentale étaient plus liées au crime des parents qu'au sentiment de perte et de traumatisme de l'enfant lui-même. Par conséquent, les subventions fédérales n'autorisaient pas l'utilisation de fonds pour assister les personnes en charge des enfants ou pour encourager les visites et la communication des jeunes avec leurs parents emprisonnés. Alimentés par le mythe selon lequel « l'enfant sera plus heureux sans son parent », les programmes de

visites dans de nombreuses prisons sont devenus plus restrictifs.

La dernière décennie a assisté à un autre changement de perspective, les jeunes et les adultes ayant été confrontés à ces situations menant la charge pour étudier les problèmes plus à fond, cerner les difficultés et concevoir des solutions. De nouvelles recherches confirment que l'amour et la considération des enfants pour leurs parents incarcérés sont essentiels², de même que le besoin des parents de maintenir leur identité parentale (qui est un élément de prévention de la récidive³) et la volonté des personnes en charge des enfants de leur répondre de manière à améliorer leur bien-être général⁴.

Dans ce contexte, le U.S. federal Bureau of Justice Assistance (BJA) et le National Institute of Corrections (NIC), en collaboration avec l'Urban Institute et Community Works West, ont publié *Model Practices for Parents in Prisons and Jails: Reducing Barriers to Family Connections*, (« Modèles de pratiques pour les parents incarcérés : réduire les obstacles aux relations familiales ») afin de faciliter la communication parent-enfant et le contact au cours de l'emprisonnement parental. Ces recommandations entendent éliminer les entraves qui empêchent les enfants de cultiver ou de préserver leurs relations avec leurs parents, pendant et immédiatement après l'incarcération⁵.

Le présent comme test grandeur réelle

La pandémie de COVID-19 a frappé les établissements pénitentiaires américains alors que ce projet du National Institute of Corrections

1 Bush-Baskette, S., & Patino, V. (2004). The National Council on Crime and Delinquency's Evaluation of the Project Development of National Institute of Corrections/Child Welfare League of America's Planning and Intervention Sites Funded to Address Needs of Children of Incarcerated Parents. Oakland, CA: National Council on Crime and Delinquency.

2 Dunlea, J.P., Wolle, R. & Heiphetz, L. (2020). Enduring Positivity: Children of Incarcerated Parents Report More Positive Than Negative Emotions When Thinking About Close Others, *Journal of Cognition and Development*, 21:4, 494-512, DOI: 10.1080/15248372.2020.1797749

3 Arditti, J. A. (2012). Parental incarceration and the family: Psychological and social effects of imprisonment on children, parents, and caregivers. New York, NY: NYU Press.

4 Adalist-Estrin, A. (Forthcoming). Maryland Caregiver's Guide A Handbook for Caregivers of Children Impacted by Incarceration. Maryland Governor's Office of Crime Prevention, Youth and Victim Services.

5 Peterson, B. E., Fontaine, J., Cramer, L., Reisman, A., Cuthrell, H., Goff, M., ... & Community Works/West. (2019). *Model Practices for Parents in Prisons and Jails: Reducing Barriers to Family Connections*. Urban Institute.

atteignait ses dernières phases. Plusieurs programmes, politiques et pratiques inclus dans *Model Practices for Parents in Prisons and Jails: Reducing Barriers to Family Connections* ont été mis à l'essai dans cinq établissements pénitentiaire aux États-Unis. Les études de cas des sites pilotes pourraient être disponibles d'ici la fin 2021 mais, étant donné l'état actuel des visites et des communications entre les parents incarcérés et leurs enfants et familles, la mise en œuvre de leurs recommandations⁶ connaîtra évidemment un coup d'arrêt.

Au moment d'écrire ces lignes, en décembre 2020, les États-Unis font face à la plus forte augmentation des cas de COVID-19 du monde. L'impact sur les détenus et leurs familles a été dévastateur. Selon les estimations, les cas positifs en milieu carcéral sont cinq à six fois plus nombreux que dans le grand public. Les réalités du coronavirus en prison, en constante évolution, se combinent à l'impact de l'incarcération, déjà source de traumatisme et de stress toxique pour les enfants et les familles. Comme le dit un article du blog *FWD.us* :

Cette pandémie a fait des ravages dans notre pays et a frappé particulièrement durement les enfants de détenus. Même une nuit loin d'un parent peut être déstabilisante, et le traumatisme de la séparation est aggravé car les prisons tout autour du pays ont suspendu les visites en face à face. Les enfants désirent et ont besoin de relations significatives avec leurs parents. Lorsque ces relations sont perturbées, ils sont plus susceptibles de montrer des signes de dépression, d'anxiété et d'agressivité⁷.

Alors que la pandémie explosait, au printemps 2020, les établissements pénitentiaires ont dû prendre des décisions touchant aussi bien les personnes incarcérées que leurs familles. À la mi-mars, les départements pénitentiaires (DOC) des 50 États avaient suspendu les visites en face à face dans les prisons d'État. Les directives des centres pour le contrôle et la prévention des maladies (Centers for Disease Control and Prevention), publiées le 30 mars et mises à jour régulièrement, reconnaissent l'importance des visites pour la santé mentale des détenus et recommandent de maintenir le contact entre ces personnes et leurs systèmes de soutien par la promotion de « visites

sans contact », l'augmentation des privilèges téléphoniques et un accès aux options de visite virtuelle (ou vidéo). Ils conseillent aussi de « baisser le prix ou proposer temporairement » la gratuité des appels téléphoniques dans la plupart des centres pénitentiaires pour alléger le fardeau financier résultant des contacts familiaux⁸.

La suspension des visites ne devrait se faire que dans l'intérêt de la santé physique des personnes incarcérées / en détention provisoire, et de la santé du grand public. Les visites sont importantes pour maintenir la santé mentale. Si elles sont suspendues, les établissements devraient explorer des moyens alternatifs pour les personnes incarcérées / en détention provisoire de communiquer avec leur famille, leurs amis et leurs autres visiteurs d'une manière qui n'induisse pas une charge financière trop lourde pour eux.

Au début de l'automne 2020, les taux d'infection variant dans les différentes communautés et des partisans des visites en face à face demandant que celles-ci soient rétablies conformément aux directives de la Santé Publique, certains départements pénitentiaires ont commencé à autoriser la reprise des visites. Depuis le 6 octobre 2020, ces dernières ont recommencé dans douze États, avec des restrictions. Par exemple, toutes doivent se faire en extérieur ou à l'abri de cloisons de plexiglas anti-contact⁹. Le nombre d'établissements qui ont maintenu les tarifs réduits ou la gratuité des appels téléphoniques et / ou des visites par le biais de la vidéo ou d'un autre moyen électronique n'est pas clair.

Partout aux États-Unis, des groupes d'enfants et les personnes ayant leur garde ont été convoqués pour discuter de ces questions. Ils ont souligné l'importance des visites en face à face dans l'intérêt supérieur de la plupart des enfants. Mais les jeunes et les familles ont également mis l'accent sur une anxiété de la séparation accrue pendant la COVID-19. Le stress de ne pas savoir si leurs proches sont en sécurité en prison se combine avec les difficultés techniques concernant les appels téléphoniques et vidéo, aggravant l'impact émotionnel de l'incarcération des parents. Il n'y a eu aucun effort coordonné ou généralisé pour

6 Voir the National Institute of Corrections <https://nicic.gov/children-of-incarcerated-parents> for updates.

7 <https://www.fwd.us/news/see-us-support-us/>

8 Centers for Disease Control and Prevention (2020a). Interim guidance on management of coronavirus disease 2019 (COVID-19) in correctional and detention facilities. <https://www.cdc.gov/coronavirus/2019-ncov/downloads/managing-COVID19-in-correctional-detention.pdf>

9 <https://www.themarshallproject.org/2020/03/17/tracking-prisons-response-to-coronavirus>

évaluer les besoins des familles concernant les visites avec / sans contact, l'infrastructure des appels vidéo ou l'efficacité des appels gratuits proposés. Il est nécessaire, à mesure que nous avançons, de contacter les familles, d'estimer leurs besoins, et enfin de les inclure dans la définition des problèmes et la conception de solutions.

La voie à suivre

Ne pas pouvoir voir, entendre ou toucher son parent¹⁰ est une source importante de traumatisme et d'anxiété pour les enfants de détenus. Ce besoin est amplifié par la COVID-19, alors que les familles font face au confinement des prisons, à la maladie et aux décès de membres de leur famille et de leur communauté, sans parler d'autres pertes comme l'annulation des cérémonies de remise des diplômes et des fêtes de fin d'année. Les établissements pénitentiaires peuvent réduire certains effets négatifs de la séparation et du traumatisme en mettant en place et soutenant toutes les politiques de communication et de relations disponibles, et en imaginant des pratiques de visite, adaptées aux enfants et aux familles, susceptibles d'être mises en œuvre dès que possible en toute sécurité.

Première étape : évaluation

Dans ses lignes directrices, les plus complètes à ce jour sur les visites parent-enfant en général, *Parent-Child Visiting Practices in Prisons and Jails: A Synthesis of Research and Practice*¹¹ observe :

Lorsqu'on examine les politiques relatives aux visites et aux autres formes de contact entre les détenus et leurs proches, les administrateurs des prisons devraient inclure les personnes directement impactées par le processus décisionnel en tant que parties prenantes du processus. Nos experts ont recommandé que les membres du personnel pénitentiaire travaillent avec parents et enfants pour offrir des possibilités de visites appropriées tout en restant attentifs aux besoins de chaque famille.

Mais l'évaluation des besoins des enfants, des familles ou des parents incarcérés en matière de visites est rare. Si la littérature sur les contacts et les visites parents-enfants s'est développée dans

la dernière décennie, peu d'études ont inclus des enquêtes approfondies sur les préférences et les points de vue des visiteurs ou des personnes visitées. Deux exceptions notables, Siegel & Napolitano¹² et Kramer & Burton¹³, peuvent guider juridictions et établissements lorsqu'ils collectent des données sur les enfants et les familles et les utilisent pour améliorer les pratiques de visite. Il est impératif que les familles de détenus soient incluses en tant que parties prenantes dans le processus quand des décisions sont prises concernant la réouverture ou la restructuration des visites.

Deuxième étape : définir et interpréter

Les points de vue des familles sur les visites en prison varient très probablement en fonction de nombreux facteurs : les relations avec le parent incarcéré, la logistique et les coûts du transport, les préférences des enfants, l'environnement de la visite en prison. Cet environnement est très souvent au centre du plaidoyer et des réformes, avec un appel omniprésent à des espaces de visite adaptés aux enfants.

Qu'entend-on au juste par « visites adaptées aux enfants » ? Il n'y a pas de définition unique mais, à en croire les auteurs de *Model Practices for Parents in Prisons and Jails: Reducing Barriers to Family Connections*,

Les visites sont les plus bénéfiques pour les enfants lorsqu'ils peuvent avoir des contacts avec leurs parents, constater qu'ils sont en sécurité et passer du temps avec eux lors d'activités familiales régulières (jouer à des jeux, converser, partager un repas) Les activités ludiques sont une composante importante du développement des enfants et offrent aux parents des occasions idéales d'interagir avec eux et de nouer le dialogue.

Par ailleurs, les concertations du National Resource Center on Children and Families of the Incarcerated (NRCCFI) avec les familles indiquent que « l'adaptation aux enfants » devrait inclure des protocoles pour les procédures de fouille qui soient les moins invasifs et les moins effrayants possible pour les enfants ; elles préconisent

10 San Francisco Children of Incarcerated Parents Partnership. (2003). The Children of Incarcerated Parents' Bill of Rights.

11 Cramer, L., Goff, M., Peterson, B., & Sandstrom, H. (2017). Parent-child visiting practices in prisons and jails: A synthesis of research and practice. Urban Institute.

12 Siegel, J.A. & Napolitano, L. (Forthcoming) Adult and Child Visiting at Urban Jails: Perspectives on Visiting Experiences and Policies among Visitors and People in Jail. The Prison Journal.

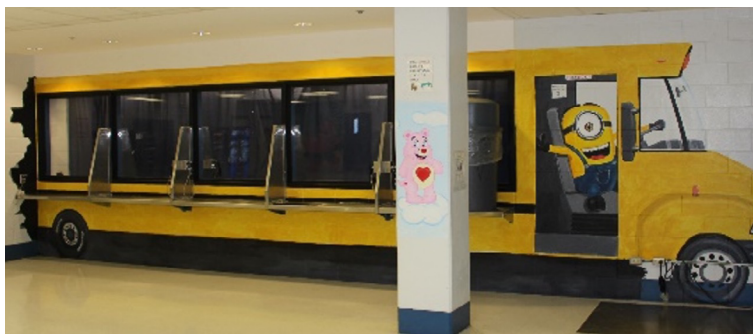
13 Kramer, K. & Burton, C.F. (2018) What Little We Know: A System-Wide Descriptive Study on Children of Incarcerated Parents in Two U.S. Jurisdictions. In L. Gordon (Ed.), Contemporary Research and Analysis on the Children of Prisoners: Invisible Children. New-castle upon Tyne, UK: Cambridge Scholars Press.

aussi une formation du personnel pénitentiaire aux stratégies de dialogue avec les enfants et les familles. Ces questions sont également abordées dans le document “Model Practices”, tout comme des idées pour adapter les halls d'accueil et les salles d'attente aux enfants et pour fournir un soutien aux personnes qui s'occupent d'eux.

Étape 3 : Créer des espaces

Les espaces et pratiques adaptés aux enfants augmentaient en nombre avant la pandémie de la COVID-19. Des pionniers tels que les PB&J Family Services Programs for Families Impacted by Incarceration¹⁴ au Nouveau-Mexique, The Osborne Association FamilyWorks¹⁵ et Hour Children / Bedford Hills Children's Center¹⁶ à New York, ont été rejoints par d'autres plus récents mais expérimentés tels que Community Works / San Francisco County Jail One Family and Parenting from Prison en Californie¹⁷ et Allegheny County Jail Collaborative en Pennsylvanie¹⁸.

Plus récemment, des programmes de visite gérés par l'État dans le Connecticut, la Virginie et l'Oregon ont conçu ou développé des modèles de visite adaptés aux enfants ; ils visent une mise en œuvre complète après la COVID-19. Tous ces modèles, et d'autres dans le même esprit, préconisent de prévoir du matériel de jeu et des environnements moins restrictifs pour les visites parents-enfants. Certains ont amélioré les visites « cloisonnées » et inclus des marionnettes et du matériel d'écriture pour les familles séparées par une cloison ; d'autres ont insufflé d'importants principes directeurs¹⁹ en matière de conception et de planification : inclusion des parents incarcérés



Cet autobus, imaginé et peint par des parents incarcérés, sert de cadre à des cloisons de plexiglas (Département des services pénitentiaires de Virginie).

à chaque étape de la planification, minimisation des traumatismes et du stress toxique grâce, par exemple, à l'utilisation de chiens en peluche pour préparer les enfants aux recherches canines, emploi des zones d'attente et des sites internet pour aider les enfants et les personnes qui s'occupent d'eux à se préparer aux visites, etc.

Étape 4 : Soutenir les relations et renforcer la résilience

Le soutien aux relations entre les enfants et leurs parents incarcérés doit aller au-delà de la simple fourniture d'espaces adaptés aux jeunes. Même avant la pandémie, les visites étaient parfois éprouvantes pour les familles. Le coût du transport vers l'établissement pénitentiaire, et de l'hébergement quand la distance est trop grande pour une excursion d'une journée, les difficultés qu'éprouvent enfants et parents à trouver quoi dire à leur proche et à exprimer leurs sentiments,

amènent beaucoup d'entre eux à arrêter les visites. Les programmes pénitentiaires et les organisations communautaires aux États-Unis et en Europe peuvent fournir des soutiens et des ressources avant, pendant et après les visites pour

minimiser cette détresse et aider les familles.

Des initiatives peuvent servir de modèles alors que nous traversons les incertitudes du COVID-19 et au-delà.

- *La connaissance c'est le pouvoir.* Les sites internet des départements d'application des peines et des établissements pénitentiaires peuvent fournir des informations sur la COVID-19 et les règles fluctuantes des visites. Sur le long terme, de nombreux États conçoivent et publient des brochures pour les familles qui contiennent des informations utiles, en particulier à quoi s'attendre de la part des enfants et comment leur parler de l'incarcération et des visites. La plus récente de ces publications sera disponible au début 2021 dans le Maryland et en Louisiane, qui publieront également une vidéo préparant les enfants aux visites. Ces efforts renforcent la capacité des familles à soutenir leurs

14 <http://pbjfamilyservices.org/programs/>

15 <http://www.osborneny.org/programs-down/reconnecting-families/familyworks/>

16 <https://hourchildren.org/how-we-help/prison-based-family-services-programs/>

17 <http://communityworkswest.org/program/one-family/>

18 <http://www.alleghenycounty.us/Human-Services/About/History/Jail-Collaborative.aspx>

19 Adalist-Estrin, A. (2018). Responding to the Needs of Children and Families of the Incarcerated: 12 Guiding Principles. In L. Gordon (Ed.), Contemporary Research and Analysis on the Children of Prisoners: Invisible Children (pp. 100-115). Newcastle upon Tyne, UK: Cambridge Scholars Press.

jeunes et à prendre des décisions éclairées concernant les visites.

- *Le meilleur soutien est global.* Des programmes comme le Greater Hudson Promise Neighborhood à Hudson New York s'appuient sur les services communautaires et font le lien avec les programmes pour les parents des établissements pénitentiaires. Le Greater Hudson Children of Incarcerated Parents Initiative (GHCIP) offre un soutien aux enfants et aux personnes qui s'occupent d'eux, avant comme après les visites. Des informations pour aider les enfants à faire face, pour aider à la préparation et au transport vers la prison et pour le soutien des enfants par des pairs après les visites sont inclus dans son « programme de visites améliorées » (Enhanced Visiting Program). Lors des visites, les parents incarcérés peuvent lire et jouer avec leurs enfants et les aider à faire leurs devoirs. Un personnel de soutien est disponible si nécessaire. Ce programme est étayé par la relation entre l'organisation communautaire et l'administration pénitentiaire, de sorte que, même quand les visites sont suspendues, le GHCIP peut faciliter les relations entre les détenus et leurs enfants.
- *Les visites vidéo devraient améliorer et non remplacer les visites avec contact.* Les visites ou appels vidéo peuvent être des compléments importants aux visites en personne. Quand ils sont possibles depuis la maison, les enfants et les familles ont à portée de main des « trucs » à montrer à leur parent, par exemple des chaussures neuves ou des dessins, et sont parfois plus détendus. Mais les visites vidéo ne devraient remplacer les visites en personne QUE lorsque les visites avec contact sont temporairement suspendues, comme dans le cas de la pandémie de COVID-19.

Recherche

Il reste beaucoup à apprendre. Bien que les visites derrière une cloison anti-COVID puissent affecter tout particulièrement les jeunes enfants²⁰, il n'existe aucune étude comparant les niveaux de détresse causés par les différentes modalités adoptées par les visites, ou mesurant le traumatisme de la séparation par rapport à

celui créé par les visites en prison, quelque forme qu'elles prennent. Il n'y a pas non plus d'études comparant les réactions des enfants après une visite à un parent détenu et après une visite à un parent militaire ou vivant loin d'eux pour d'autres raisons.

Quand on évalue les visites en prison des enfants, il est indispensable de « décrypter » leurs expériences. En effet, leurs réponses peuvent tenir plus à d'autres facteurs qu'à la visite même. Leurs réactions négatives après les visites peuvent bien sûr être causées par des environnements carcéraux traumatisants²¹, mais elles sont également liées à la répétition de la séparation, au stress et aux réactions des personnes responsables d'eux et à un manque de soutien suivant la visite. Les paradigmes de recherche et les questions doivent être évalués pour y déceler les préjugés et les hypothèses implicites sur le traumatisme et le contact.

Éthique

Si la vidéo semble actuellement la panacée universelle, la conversion au tout-vidéo dans les services pénitentiaires soulève des questions morales et éthiques sur les contrats entre les fournisseurs de services et les organismes de détention qui entraînent des frais excessifs et injustifiés en matière de téléphonie, de vidéoconférence et de courrier électronique²². Il faut aussi éclaircir les questions concernant l'emplacement des sites vidéo, l'infrastructure, l'accès, la qualité et le coût de ce mode de visite pour les familles²³.

Inclusivité

Offrir un réel soutien aux relations exige que nous entendions les appels des familles, aux États-Unis et ailleurs. Les familles ont besoin d'avoir des contacts avec leurs proches – aujourd'hui même, grâce à une meilleure communication, pour lutter contre une anxiété accrue et les problèmes de santé mentale ; et plus tard, après la COVID-19, par la reprise des visites en personne. Les administrateurs doivent reconnaître que les

20 Poehlmann-Tynan, J., & Arditti, J. A. (2017). Developmental and family perspectives on incarcerated parents. In C. Wildeman, A. R. Haskins, & J. Poehlmann-Tynan (Eds.), When parents are incarcerated: Interdisciplinary research and interventions to support children. (pp. 173–193). Washington, DC: American Psychological Association.

21 Arditti, J. A., & Salva, J. (2013). Parental incarceration and child trauma symptoms in single caregiver homes. *Journal of Child and Family Studies*, 1(11)

22 Dallaire, D., Shlafer, R., Goshin, L., Hollihan, A., Poehlmann-Tynan, J., Eddy, J. M., & Adalist-Estrin, A. (Forthcoming) COVID-19 and Prison Policies Related to Communication with Family Members. *Psychology, Public Policy, and Law*

23 Hollihan, A. & Portlock, M. (2014). Video Visiting in Corrections: Benefits, Limitations, and Implementation Considerations. National Institute of Corrections.

bénéfices de la visite sont essentiels. La reprise sûre et réfléchie des visites en face à face est cruciale, tout comme les efforts continus pour maintenir et augmenter les contacts entre les détenus et leurs proches²⁴ par d'autres formes de communication.

Codification

A ce jour, aucun effort n'a été fait aux États-Unis pour codifier les visites pour les enfants et leurs parents incarcérés. Des initiatives législatives seront peut-être nécessaires à la suite du COVID-19. L'organisation new-yorkaise We Got Us Now a lancé la première pétition de plaider sur la codification des visites sur la base du projet de loi en instance au Sénat de l'État de New York. Elle appelle à la codification des visites en face à face pour les détenus mais n'inclut aucun détail sur les enfants ou les pratiques de visite qui leur soient adaptées.

24 Dallaire, D., Shlafer, R., Goshin, L., Hollihan, A., Poehlmann-Tynan, J., Eddy, J. M. & Adalist-Estrin, A. (Forthcoming) COVID-19 and Prison Policies Related to Communication with Family Members. *Psychology, Public Policy, and Law*

Conclusion

Alors que l'on émerge doucement de la pandémie de COVID-19, le monde réagit lentement à ses conséquences pour les enfants de détenus en matière de communication et de visites. Nous devons viser l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte d'une recherche substantielle sur les traumatismes de l'enfance²⁵ et nous rappeler l'importance du rôle de « tampons »²⁶ des parents. Le moment est venu d'appliquer ces connaissances spécifiquement aux pratiques et politiques destinées aux enfants de détenus afin de créer et de recréer des pratiques de visite adaptées aux plus jeunes et bénéfiques pour les familles, et cela dans le monde entier.

25 De Bellis MD, Zisk A. The Biological Effects of Childhood Trauma. *Child and adolescent psychiatric clinics of North America*. 2014;23(2):185-222.

26 Center on the Developing Child, Harvard University <https://developingchild.harvard.edu/guide/a-guide-to-toxic-stress/>



La réponse des prisons catalanes au COVID-19, axée sur la relation enfant-parent

La propagation de la COVID-19 en Europe et dans d'autres parties du monde continue d'impacter fortement tous les aspects du système pénal. Le Secrétariat catalan aux sanctions pénales, à la réadaptation et à l'aide aux victimes, responsable de l'administration pénitentiaire, a dû s'attaquer aux conséquences du SRAS2-COVID-19 dans les prisons de Catalogne.

Depuis le début de la pandémie, le Comité de crise de la Catalogne, sous la direction du Secrétariat aux sanctions pénales, a suivi les recommandations des autorités sanitaires catalanes et mis en place des mesures préventives, pour le personnel pénitentiaire et les détenus, relevant de trois grandes catégories :

1. Mesures visant à empêcher les contacts entre les détenus et le monde extérieur, car ces contacts sont l'une des principales sources de propagation à l'intérieur des prisons ;
2. Mesures de séparation internes dans les prisons ;
3. Surveillance épidémiologique et mesures de contrôle pour éviter de nouveaux foyers d'infection et traiter les détenus malades.

En tout, plus de 100 mesures à fort impact ont été mises en œuvre pendant le confinement, ce qui a poussé jusqu'à ses limites la capacité d'adaptation et de résistance du service pénitentiaire. Une liste complète des réactions de l'État depuis le premier confinement national, en mars / avril 2020, est disponible sur les sites internet d'EuroPris¹ et du Service pénitentiaire catalan². Parmi les mesures à souligner, citons :

- *L'évaluation individuelle de tous les cas afin de déterminer l'éligibilité à la libération anticipée.* Une attention particulière devait être accordée aux détenus ayant des besoins spéciaux, aux personnes âgées, aux femmes, aux cas où le détenu avait besoin d'un soutien familial et, de manière significative, lorsque des enfants étaient concernés. Les travailleurs sociaux ont veillé à ce que les résidences des détenus remplissent les conditions pour que

Núria Pujol

Coordinatrice des programmes sociaux et responsable de la participation familiale
Service pénitentiaire de Catalogne

les règles de santé énoncées puissent être respectées. En conséquence, plus de 1 400 prisonniers ont passé le confinement du printemps à leur domicile. Il a fallu un énorme effort à toutes les personnes impliquées pour atteindre cet objectif, en particulier pour les équipes de soin qui ont examiné chaque cas individuellement et assuré un suivi de ces cas dans les mois consécutifs au confinement ;

- *Une étroite collaboration avec des groupes communautaires inter-agences* pour trouver des logements pour les détenus sans soutien familial et assurer le suivi de ces placements ;
- *La révision de la réglementation* en vigueur dans les ateliers de production et professionnels dans les prisons ;
- *La mise en pause du travail* avec les partenaires et les bénévoles à l'intérieur des prisons ;
- *La mise en place de nouveaux horaires* et de nouvelles fonctions pour les travailleurs.

Depuis juin dernier, le principal défi a été d'assurer que, dans les prisons fermées et ouvertes, l'établissement puisse fonctionner de la manière la plus normale et la plus humaine possible afin de progresser vers une nouvelle normalité. Ce travail incluait de relancer les groupes d'intervention et la production des ateliers, d'accorder aux détenus des permissions de sortie et de renouer des collaborations à l'intérieur de la prison. Le comité de crise, sous l'autorité du Secrétariat aux sanctions pénales, a élaboré des *Lignes directrices pour cette nouvelle normalité* qui détaillent ces règles.

Les principaux objectifs des *Lignes directrices* étaient de :

- Rétablir un maximum de normalité dans le mode de vie des détenus à l'intérieur de la prison ;
- Empêcher la propagation de la COVID-19 ou l'apparition de nouveaux foyers ;
- Assurer la protection des professionnels et du personnel pénitentiaires ;
- Adapter l'organisation pénitentiaire aux mesures de sécurité COVID ;
- Adapter la réglementation et l'organisation des professionnels ;
- Assurer qu'on puisse rapidement identifier, suivre et isoler les cas de COVID et les cas

¹ <https://www.europris.org/Covid-19-prevention-measures-in-european-prisons/>

² www.gencat.cat/justicia

contacts ;

- Fournir les ressources et les procédures nécessaires pour faire face aux futurs scénarios d'épidémie ;
- Evaluer les résultats de la gestion de la crise pandémique et la manière dont les opérations sont actuellement menées.

L'un des principes de base les plus pertinents tout au long du processus décisionnel a consisté à maintenir un équilibre entre l'adoption de mesures pour prévenir la contagion et le respect des droits légalement établis pour l'ensemble de la population carcérale.

Quelle réponse à la Covid-19 et à la suspension des visites ?

Tout d'abord, en réaction aux visites qui ont été suspendues en mars dernier, nous avons cherché une solution rapide qui permettrait aux prisonniers de rester autant que possible en contact avec leurs proches. La suspension des visites a beau être une mesure nécessaire, elle est souvent difficile pour les prisonniers et leurs familles, en particulier pour les enfants.

Pour atteindre cet objectif, les équipes de soins (assistants sociaux, éducateurs, avocats et psychologues), les médiateurs culturels et les animateurs artistiques ont collaboré avec les agents de la Direction de la Communication et secondé la direction de la prison de Brians 2. Leurs fonctions étaient les suivantes :

- Informer chaque famille sur la suspension des visites et les nouvelles procédures par le biais d'un nouveau système d'appels vidéo hebdomadaires ; grâce à lui, les détenus ont pu garder le contact avec leurs proches à la même fréquence qu'avant la pandémie. Les travailleurs sociaux ont fourni un soutien pour gérer les problèmes, par exemple la reprogrammation des appels vidéo, ou encore assurer la liaison avec les détenus qui avaient des préoccupations familiales à la suite de ces appels.
- Permettre les appels téléphoniques et les contacts supplémentaires.
- Fournir l'information sur les nouveaux règlements pour l'envoi d'argent et la réception des colis.
- Appeler les familles de manière proactive afin de leur apporter soutien et information, en particulier lorsque des enfants étaient concernés. Cette tâche était du ressort des travailleurs sociaux. Ils ont mis en place une

séance de questions fréquemment posées (FAQ) pour les familles, utilisé une ligne téléphonique directe pour leur fournir aide et renseignements et pour évaluer une aide financière quand elles se trouvaient en situation de vulnérabilité.

Voir la manière dont ces mesures et ces nouvelles voies de communications ont permis de suivre les réactions des détenus et leurs relations avec leurs familles pendant le confinement, sans oublier la gestion des situations inattendues, a été un grand motif de satisfaction.

Que s'est-il passé quant aux visites familiales ?

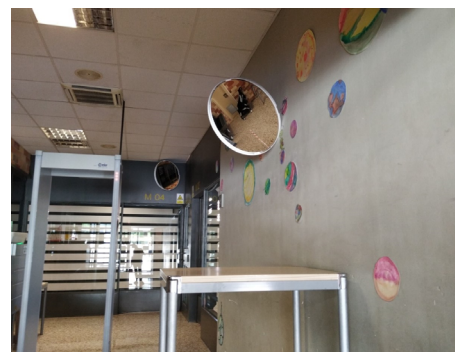
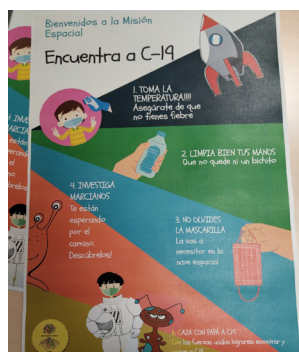
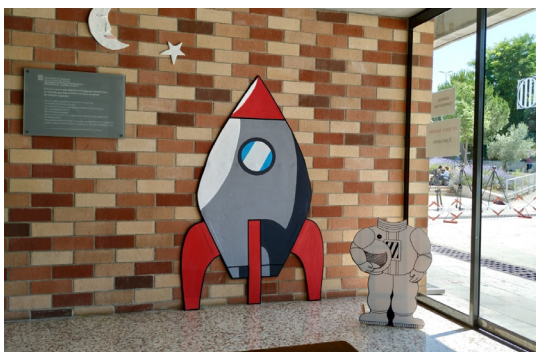
L'état des visites familiales dans les prisons de Catalogne est en évolution constante depuis le début de la pandémie de COVID-19. En temps normal, les détenus ont accès à cinq types de communication familiale : visites avec cloison vitrée, visites familiales, visites pour les familles avec enfants de moins de 12 ans, visites conjugales et visites spéciales. Toutes, à l'exception des visites derrière une cloison vitrée, se déroulent dans une pièce attribuée à chaque famille.

La Catalogne a rétabli tous les types de visites familiales en juin 2020. Tous les visiteurs devaient suivre les règles de visites habituelles, auxquelles s'ajoutaient les mesures contre la COVID-19 : prise de température, lavage des mains, utilisation de masques et distanciation physique. Les familles ont reçu des gants et des masques et des mesures de protection ont été introduites.

Pour certains types de visites, la prison de Brians 2 ne pouvait offrir que 60% de sa capacité d'accueil habituelle. Nous avons autorisé une forme de contact physique (avec les coudes), mais limitée aux salles de visite individuelles, en particulier lors des visites des familles avec des enfants de moins de 12 ans, car beaucoup d'entre eux manquaient plus que jamais de contacts physiques avec leur père. Ce point peut être controversé, mais il nous a amenés à réfléchir sur la nécessité d'un contact physique et sur ce qui nous arrive, en tant qu'individus, lorsque ce contact affectueux est absent. Il faut préciser qu'aucun cas de coronavirus n'a été signalé à la suite de visites familiales.

Le Groupe de responsabilité parentale et de participation à l'éducation de la prison de Brians 2 a dispensé aux parents une formation sur la manière de décrire leur expérience de la COVID-19

à leurs enfants, et a soumis un protocole de nettoyage du matériel éducatif et des jouets. Un programme spécial dans le hall de la prison a contribué à rendre les règles plus ludiques et plus faciles à respecter pour les enfants et à éviter une fin anticipée des visites (voir photos ci-dessous).



Deux aspects clés du Groupe de responsabilité parentale et de participation à l'éducation sont d'une part sa composition – il comprend toutes sortes de travailleurs pénitentiaires, des enseignants, éducateurs, professeurs et travailleurs sociaux aux animateurs artistiques et aux détenus – et d'autre part sa méthode de participation au travail de groupe. L'objectif principal est de promouvoir le rôle parental à travers des expériences participatives.

En juillet, les visites familiales ont de nouveau été interdites en Catalogne en raison d'épidémies locales de COVID-19, faisant des visites derrière une cloison vitrée la seule alternative autorisée. Il s'agissait d'une mesure préventive ; la prudence et le respect des recommandations des autorités sanitaires restent de la plus haute importance. Cela nous a appris qu'il fallait être prêts à s'adapter si nécessaire pour des raisons de santé publique. Ce fut bien sûr une expérience difficile et émotionnelle pour les familles comme pour les détenus.

En réponse à cette situation, les appels vidéo sont redevenus la principale source de contact entre les détenus et leur famille. Nous sommes néanmoins conscients que ce type d'appels devrait plutôt être un complément des visites en face à face, une option supplémentaire pour la communication familiale. Pendant cette période difficile, nous avons constaté qu'ils étaient appréciés de certaines familles parce qu'ils permettent une économie de temps et d'argent et que les enfants sont habitués à entretenir des relations par le biais de l'écran. Pour la première fois, comme dans de nombreuses autres prisons, on a recours aux communications via l'Internet.

Elles ont été particulièrement bénéfique pour les familles, surtout pour les détenus étrangers ayant des proches en dehors du pays. Voir des parents découvrir leurs enfants après des années de séparation a été très émouvant.

Le Groupe de responsabilité parentale et de participation à l'éducation de la prison de Briens 2 a été ravi lorsque, en septembre, le directeur de la prison a autorisé, lors des visites familiales derrière une cloison vitrée, un dispositif au moyen duquel les détenus et leurs enfants peuvent interagir en peignant et en écrivant ensemble sur la partition de verre.

En octobre, l'état d'urgence était déclaré jusqu'en mai et le gouvernement catalan introduisait de nouvelles mesures obligatoires. L'une de celles affectant les visites familiales a été l'interdiction de quitter sa commune de résidence le week-end (du vendredi 18h00 au lundi 6h00). Heureusement, le Plan Territorial de Protection Civile de Catalogne PROCICAT a jugé essentielles les visites familiales dans les prisons. Pour cette raison et jusqu'à nouvel ordre, les visites dans les prisons catalanes peuvent avoir lieu malgré le confinement du week-end. Cela ne changera que si la situation sanitaire s'aggrave dans les prisons.

Quelle initiatives creatives a-t-on pris dans la prison de Briens 2 pour maintenir les liens familiaux ?

Au début du confinement, les animateurs artistiques des prisons de Catalogne ont pris des initiatives positives pour les familles, les enfants et les travailleurs de première ligne, avec pour slogans : « Tout ira bien » et « Restez à la maison, sauvez des vies ». Les employés de l'unité 11 (détenus, agents et équipes de soin) de la prison de Briens 2 ont réalisé deux vidéos pour les familles en utilisant les mêmes slogans et messages. Ces vidéos peuvent être consultées en ligne dans le

bulletin d'avril de COPE ³.

Depuis mai, le groupe de responsabilité parentale et de participation à l'éducation de la prison de Brians 2 réfléchit également à des activités créatives qui permettront de maintenir le contact entre les familles et les détenus. Ces derniers ont créé des vidéos en stop-motion pour envoyer à leurs enfants des messages positifs, pleins d'espoir et de chaleur d'une manière inventive et dynamique depuis l'intérieur de la prison⁴, comme l'illustre le montage suivant :



Deuxièmement, en raison des récents report de visites familiales, le groupe de responsabilité parentale et de participation à l'éducation de la prison de Brians 2 a élaboré des devinettes portant sur des films, des animaux ou des énigmes traditionnelles pour que les détenus et leurs enfants puissent jouer ensemble lors de leurs appels vidéo. Ces initiatives s'adaptaient aux âges des enfants et étaient suivies d'un message affectueux. La famille envoyait ensuite une vidéo montrant les enfants du détenu en train de chercher le mot ou le titre du film manquants. Puis un dernier appel vidéo était organisé. Voir le plaisir que les prisonniers prenaient à choisir les mots pour leurs enfants et comment ces derniers essayaient de résoudre l'énigme a été hautement distrayant !

À Noël, le fabricant de peinture Bruguer a contribué au bien-être des enfants et des familles du centre pénitentiaire de Brians 2 en collaborant à un projet, visant à améliorer la communication familiale,

grâce auquel les parents pouvaient rencontrer leurs enfants et leur envoyer des messages⁵.

Le Groupe de responsabilité parentale et de participation à l'éducation prévoit de lancer un atelier Kids & Emotions. Son objectif principal ? Mettre en place un nouvel outil de communication artistique utilisant des vidéos avec des animations pour les détenus et leurs enfants. Ce projet comprend une courte phase de formation en introduction afin que les parents puissent se sentir à l'aise dans l'utilisation de l'application, du stop-motion et de l'animation, permettant ainsi un riche échange de messages entre pères et enfants.

Le Groupe de responsabilité parentale et de participation à l'éducation travaille actuellement sur des activités familiales en ligne et sur des messages pour la fête des pères afin que les enfants puissent marquer ce jour très spécial en envoyant un message à leur parent détenu.

Proposition pour des espaces de visite améliorés

Chaque nuage a sa doublure d'argent, dit le proverbe. Au cœur de cette période difficile, le groupe de responsabilité parentale et de participation à l'éducation de la prison de Brians 2 a soumis une proposition de projet pour adoucir l'environnement des familles en visite. Pour ce faire, le Groupe a noué une série d'alliances collaboratives avec la Fondation du FC Barcelone et le Médiateur pour les droits de l'enfant et a rejoint des plateformes œuvrant pour la protection des droits des enfants en Catalogne. Nous cherchons actuellement des sponsors pour nous aider.



³ https://mailchi.mp/d1968220c750/timeforaparadigmshift_cope

⁴ <https://childrenofprisoners.eu/a-message-from-parents-to-their-children-brians-2-prison-catalonia/>

⁵ https://twitter.com/Bruguer_/status/1341053565444513793?s=20

Bien que cette pandémie mondiale ait entraîné de terribles pertes de vies et de temps, on peut avancer sans exagération qu'elle nous a offert une excellente occasion d'apprendre. Nous avons dû introduire de nouvelles approches familiales, et cela nous a permis d'éliminer des procédures bureaucratiques et de mettre en œuvre des mesures qui semblaient irréalisables avant la crise du coronavirus. L'imagination de toutes les personnes impliquées en a été galvanisée. Nous devons remercier le Secrétariat aux sanctions pénales, à la réadaptation et à l'aide aux victimes et le gouverneur de la prison de Brians 2, qui ont soutenu et encouragé les propositions du Groupe de responsabilité parentale et de participation à l'éducation.

En résumé, nous savons maintenant que la crise de la COVID-19 va durer longtemps. Le déploiement du vaccin en Catalogne permettra aux agents de santé et aux détenus à risques d'être vaccinés en priorité. Cette crise n'en reste pas moins un long marathon. Il va falloir sortir du confinement petit à petit, en suivant les étapes recommandées au gouvernement par les experts. Nous allons donc continuer à diffuser nos idées et l'inspiration qui nous anime auprès des familles et des enfants, tout particulièrement pendant cette période.



Visites : une fenêtre ouverte sur la prison

Kate Philbrick, OBE

Ancienne Présidente de COPE

Comme beaucoup d'autres en ces temps de confinement, j'ai pris l'habitude de marcher dans les rues de ma ville pour faire de l'exercice. Un de mes moments de prédilection est le crépuscule, quand les gens ont allumé leurs lumières mais pas encore tiré leurs rideaux ni fermé leurs volets, et que le promeneur peut jeter un coup d'œil à leurs cadres de vie, et à leurs vies mêmes.

À la fin 2019, la fenêtre où je suis allée regarder était le service pénitentiaire de Chypre, concentré sur un seul site carcéral. Les détenus en détention provisoire sont séparés des condamnés, les femmes et les moins de 21 ans occupent des blocs dédiés. La prison est divisée en trois sections : la prison fermée ; la prison ouverte pour les détenus ayant eu une bonne conduite et ayant purgé au moins un tiers de leur peine ; et le Centre d'orientation et de réinsertion pour l'emploi en dehors de la prison et la réinsertion des détenus, aux règles moins sévères, pour les « bonnes conduites » qui sont à dix-huit mois de leur libération et peuvent travailler à l'extérieur de la prison.

Après des rapports accablants du Médiateur et du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), en 2014, la direction du service pénitentiaire a été confiée en novembre 2014 au duo dynamique, énergique, créatif et aux rigoureux principes formé par la gouverneure et la vice-gouverneure, Anna Aristotelous et Athéna Demetriou. Respectivement issues de l'univers juridique et de l'univers policier, l'une et l'autre ont une vaste connaissance des réglementations et des droits de l'homme au plan international. Attachées à créer une société modèle et à atteindre des normes élevées dans tous les domaines concernant la prison, elles ont obtenu sur cette courte période un énorme succès qui découle de valeurs clairement énoncées et incarnées : elles croient que tout le monde mérite une seconde chance, peut s'améliorer et a droit au respect.

Les visites sont la fenêtre sur la prison la plus évidente pour les « outsiders » : le respect accordé aux détenus et à leurs familles se manifeste à cette

occasion, tout comme le type de relations existant entre le personnel et les visiteurs. L'importance donnée aux prisonniers et à leurs proches se mesure à la façon dont les visites sont prises en charge. Le confinement chypriote en raison de la pandémie de COVID-19 – avec l'annulation des visites physiques en prison qui en a résulté – a été annoncé le 10 mars. Le 17 mars, toutes les familles se sont vu proposer des visites vidéo (auparavant accessibles principalement aux ressortissants étrangers), qui se déroulent sans problème depuis lors. Ces visites vidéo, une réussite, ont été adoptées et conservées comme une alternative utile aux visites physiques, en particulier pour les enfants plus âgés qui peuvent se sentir stigmatisés lors de la visite. Autre option de contact avec le monde extérieur disponible depuis le début de la pandémie : une plage prolongée jusque tard dans la soirée pour les appels téléphoniques illimités. Dès que possible après le confinement, les restrictions ont été assouplies et les visites physiques des enfants ont été rétablies, avec de bonnes mesures de distanciation et de gros jouets faciles à nettoyer mis à leur disposition.

Pour de nombreux jeunes enfants, le contact direct avec un parent en prison est essentiel. Une journée en famille, sorte de fête de village, a eu lieu à la fin juillet, lorsque les restrictions s'étaient un peu relâchées, avec des clowns, des jongleurs, des jouets de plein air (par exemple un château gonflable), du maquillage, de la gymnastique et d'autres stations d'activités pour les enfants, ainsi que des services de restauration.

Cette fenêtre ouverte représentée par les visites a conduit à un programme holistique de dignité et de respect au sein du système pénitentiaire chypriote. L'automutilation et la violence y ont atteint une incidence pratiquement nulle par rapport à leurs hauts niveaux précédents^{1,2} ; les personnes emprisonnées sont encouragées à se soutenir l'une l'autre, à saisir et à renforcer les opportunités d'apprentissage. Quelques initiatives depuis le confinement initial de la COVID-19, en mars 2020, montrent comment les prisonniers peuvent collectivement agir en citoyens actifs. Par exemple, ils ont collecté des fonds pour un projet de soutien lors de l'explosion au Liban en août 2020, et les détenues créent des artefacts pour des projets caritatifs : elles ont conçu et vendent un calendrier 2021 soutenant une ONG anti-traite humaine et

créent des abris et des plaques d'identité pour les chiens errants. De même, le service pénitentiaire encourage et aide les détenus à donner leur sang. L'engagement collectif a été encore plus explicite quand ils ont imaginé une affiche et créé des activités relatives à « la prévention de la violence et de la délinquance juvénile et à la promotion d'une citoyenneté active », initiative couronnée par le prix des meilleures pratiques de l'Observatoire de la prévention de la violence à l'école du ministère de l'Éducation et de la Culture.

The European Prison Regime, un forum d'Europris, a rendu hommage au Service pénitentiaire chypriote pour son programme d'éducation pénitentiaire en 2017 à Rome et en 2018 à La Haye. Sur un plan plus personnel, lors de ma visite, à la fin 2019, j'ai vu une détenue avoir accès à un piano et y jouer du Chopin...

Le sport est encouragé : des créneaux horaires sont aménagés pour l'exercice quotidien. De même, les détenus hommes et femmes, le personnel et les gouverneures se joignent à la semaine nationale d'activité, en septembre, qui comprend des épreuves de basket-ball et d'athlétisme. Et le match de football « tous égaux », incluant les prisonniers et le personnel, illustre la chaleur et le respect qui règnent entre eux. Après l'assouplissement du confinement cette année, tous les détenus ont été remerciés de leur respect des restrictions par un barbecue estival. Ce même été, les femmes ont eu droit à un barbecue et à un événement avec chants et danse avec le personnel et les gouverneures.

Bien sûr, la perfection n'est pas de ce monde : il y a surpeuplement dans les prisons, en particulier dans la prison fermée pour les hommes et les détenus en attente de jugement. Il y a trop de prisonniers condamnés à des peines de courte durée, ou pour des questions d'immigration, ou ayant des problèmes de santé mentale ; on constate également une utilisation insuffisante d'alternatives à l'emprisonnement, en particulier dans la phase préalable au procès, où celles-ci seraient efficaces (il se peut que, comme souvent, la prison soit victime de son succès et renforce la certitude chez les juges que les détenus seront bien traités). « On ne peut juger du degré d'une civilisation qu'en visitant ses prisons », a dit Dostoïevski³. Le service pénitentiaire de Chypre offre un modèle civilisé à adopter et cette fenêtre mérite que nous y jetions un coup d'œil, si cette chance nous est offerte.

1 <https://www.ekathimerini.com/216868/article/ekathimerini/news/cyprus-says-sweeping-changes-have-reduced-prison-suicides>

2 Demetriou, A. (2019, 21-22 May). *Workshop I: Prevention of Suicides & Violence in Prisons*. [Conference presentation]. 24th Council of Europe Conference of Directors of Prison and Probation Services (CDPPS), Ayia Napa, Cyprus. <https://www.coe.int/en/web/prison/agia-napa-cyprus>

3 <https://www.azquotes.com/quote/361439>

European Journal of Parental Imprisonment
www.childrenofprisoners.eu

Children of Prisoners Europe est une association Loi de 1901.

SIRET : 437 527 013 00019



Cette revue a été produite avec le soutien financier du programme « Droits, égalité et citoyenneté » de l'Union européenne. Son contenu est uniquement la responsabilité de Children of Prisoners Europe et ne reflète en aucune façon les opinions de la Commission européenne.